

# JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> DE CHAQUE MOIS, A LOMÉ

PRIX DU NUMÉRO 1 fr. 25

## SOMMAIRE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Décret du 15 Décembre 1925** augmentant le maximum des avances aux services régis par économie pour le compte de l'Etat. (Arrêté de promulgation du 26 Janvier 1926) 67
- Décret du 7 Décembre 1925** ouvrant des crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1925) (Arrêté de promulgation du 26 Janvier 1926) 67
- Décret du 22 Décembre 1925** portant approbation des comptes définitifs du Budget Local et du Budget annexe du Togo pour l'exercice 1924 (Arrêté de promulgation du 28 Janvier 1926.) 68
- Décret du 15 Décembre 1925** rentant applicable au Cameroun et au Togo l'article 125 de la loi des Finances du 13 Juillet 1925. (Arrêté de promulgation du 28 Janvier 1926) 69
- Décret du 8 Décembre 1925** relatif aux frais de tournée des Gouverneurs des Colonies. (Arrêté de promulgation du 30 Janvier 1926) 70

### Personnel

71

### ACTES DU POUVOIR LOCAL

- Arrêté du 18 Janvier 1926** portant modifications aux taxes télégraphiques. 71
- Arrêté du 21 Janvier 1926** instituant une caisse d'avances pour le paiement des salaires des ouvriers des Travaux Publics. 71
- Arrêté du 21 Janvier 1926** donnant décharge au Trésorier-Payeur du montant d'un rôle de dégrèvement du Budget Local, Exercice 1925 71
- Arrêté du 21 Janvier 1926** ouvrant au Budget annexe du Chemin de Fer et du Wharf du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France des crédits supplémentaires pour l'exercice 1925. 72
- Arrêté du 21 Janvier 1926** fixant l'encaisse maximum de la Caisse d'avance du Servier du Chemin de Fer et du Wharf. 72
- Arrêté du 21 Janvier 1926** approuvant et rendant exécutoires des rôles primitifs du Budget Local afférents à l'exercice 1926. 72
- Arrêté du 21 Janvier 1926** approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires du Budget Local afférents à l'exercice 1926 72

- Arrêté du 21 Janvier 1926** donnant décharge au Trésorier-Payeur du montant de divers rôles de dégrèvement du Budget Local (Exercice 1925) 73
- Arrêté du 21 Janvier 1926** approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires du Budget Local (Exercice 1925) 73
- Arrêté du 21 Janvier 1926** approuvant et rendant exécutoires des rôles primitifs du Budget Local afférents à l'exercice 1926. 73
- Arrêté du 21 Janvier 1926** approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires du Budget Local afférents à l'exercice 1925 73
- Arrêté du 21 Janvier 1926** approuvant et rendant exécutoire un rôle supplémentaire du Budget Local afférents à l'exercice 1925 74
- Arrêté du 21 Janvier 1926** approuvant et rendant exécutoire un rôle primitif de l'exercice 1926 74
- Arrêté du 21 Janvier 1926** approuvant et rendant exécutoires des rôles primitifs du Budget Local afférents à l'exercice 1926. 74
- Arrêté du 21 Janvier 1926** approuvant et rendant exécutoire un rôle supplémentaire du Budget Local afférent à l'exercice 1925. 74
- Arrêté du 21 Janvier 1926** approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires du Budget Local afférents à l'exercice 1925. 74
- Arrêté du 28 Janvier 1926** désignant les membres du Collège des Assesseurs près de la Cour d'Assises du Togo pour l'année 1926. 74
- Arrêté du 28 Janvier 1926** nommant un membre fonctionnaire près la Cour d'Assises du Togo pour l'année 1926. 75
- Arrêté du 30 Janvier 1926** portant attribution au personnel des cadres généraux des Colonies et au personnel militaire Hors-cadres, d'un acompte sur relèvement des traitements 75
- Arrêté du 30 Janvier 1926** modifiant l'arrêté du 17 Novembre 1921 instituant une commission des Mercantiles au Togo. 75
- Décision du 1<sup>er</sup> Février 1926** portant que les maisons exportatrices de coton seront tenues de mettre gratuitement à la disposition de l'Administration 40% des graines provenant de leurs achats de coton brut. 76
- Arrêté du 8 Février 1926** complétant l'arrêté N° 230 du 17 Novembre 1923 qui fixe les attributions des services et bureaux du Commissariat de la République au Togo. 76
- Arrêté du 10 Février 1926** rapportant l'arrêté du 21 Juillet 1925 déclarant infecté de charbon le Cerle de Lomé. 76
- Décision du 10 Février 1926** fixant la quantité de monnaie Togolaise qui sera désormais attribuée dans le paiement de la solde aux personnels européen et indigène. 77

<b>Arrêté du 15 Février 1926</b> portant modifications aux taxes télégraphiques.	77
<b>Actes concernant le personnel européen</b>	77
<b>Actes concernant le personnel indigène</b>	78
<b>Garde Indigène</b>	79
<b>Commissions - Subventions - Allocations</b>	80
<b>Enseignement Indigène</b>	82
<b>Contrôle des Boissons Alcooliques</b>	82
<b>Domaines</b>	82
<b>Avis de demandes d'immatriculation</b>	83
<b>Avis de bornage</b>	84
<b>Avis divers</b>	86
<b>Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de Janvier 1926</b>	87
<b>BULLETIN ÉCONOMIQUE</b>	88

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**ARRÊTÉ N° 51** promulguant le décret du 15 Décembre 1925 augmentant le maximum des avances aux services régis par économie pour le compte de l'État.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 15 Décembre 1925 augmentant le maximum des avances aux services régis par économie pour le compte de l'État.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 15 Décembre 1925 augmentant le maximum des avances aux services régis par économie pour le compte de l'État ;

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 Janvier 1926.

**BONNECARRÈRE**

Avances aux services régis par économie pour le compte de l'État.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Vu l'article 16 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 Décembre 1920 portant augmentation du chiffre des avances à faire aux agents spéciaux des services régis par économie dans les colonies ;

Vu le décret du 19 Septembre 1924 élevant à 250.000 francs le maximum des avances à consentir aux corps de troupe stationnées outre-mer ;

Vu le décret du 13 Août 1925 portant augmentation du chiffre des avances à consentir aux régisseurs des caisses d'avances et aux agents spéciaux dans les colonies ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et des Finances,

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les maxima des avances aux agents spéciaux des services régis par économie fixés par l'article 16 du décret du 30 Décembre 1912 à 20.000 francs et à 35.000 francs, selon que les services s'exécutent à la résidence d'un comptable du Trésor ou hors de cette résidence et élevés à 40.000 francs et à 60.000 francs par le décret du 30 Décembre 1920, sont portés respectivement à 100.000 francs et à 200.000 francs.

**ART. 2.** — La Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 Décembre 1925.

**GASTON DOUMERGUE.**

Par le Président de la République ;

*Le Ministre des Colonies,*

**LÉON PERRIER**

*Le Ministre des Finances,*

**LOUCHEUR**

**ARRÊTÉ N° 52** promulguant le décret du 7 Décembre 1925 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget local du Togo (Exercice 1925.)

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 7 Décembre 1925 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget local du Togo (Exercice 1925)

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 7 Décembre 1925 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1925.)

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 Janvier 1926.

**BONNECARRÈRE**

Ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1925)

## RAPPORT

**AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Paris, le 7 Décembre 1925.

**MONSIEUR LE PRÉSIDENT,**

Le Commissaire de la République au Togo a pris, à la date du 5 Novembre 1925, un arrêté ouvrant aux chapitres XI et XIX du Budget local, pour l'exercice 1925, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 100.000 francs.

Ces crédits sont destinés à couvrir les dépenses de réparation d'un pont et de construction d'une usine d'égrenage dont le montant n'avait pas pu être prévu exactement dans l'ignorance où l'administration locale était, lors de la préparation du Budget, du temps qui serait nécessaire pour la réception des matériaux.

Il y sera fait face, pour une somme de 70.000 francs, au moyen des ressources ordinaires de l'exercice et, pour une somme de 30.000 francs, par un prélèvement sur la Caisse de Réserve.

La mesure proposée ne soulevant aucune objection de ma part, j'ai préparé, pour la ratifier, le projet de décret ci-joint que, conformément aux prescriptions de l'article 81 du décret du 30 Décembre 1912, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.**

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 Février 1925 ;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919 ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 23 Avril 1925 portant approbation du Budget local du Territoire du Togo (exercice 1925) ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvé l'arrêté du 5 Novembre 1925 du Commissaire de la République au Togo portant ouverture au Budget local (exercice 1925) des crédits supplémentaires suivants :

Chap. XI — Travaux Publics — Article 3 —	
paragraphe 2 . . . . .	70.000 fr.
Chap. XIX — Dépenses Extraordinaires —	
Article 1 <sup>er</sup> — paragraphe 22 . . . . .	30.000 fr.
Total . . . . .	<u>100.000 fr.</u>

**ART. 2.** — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires : 1<sup>o</sup> au moyen des recettes normales de l'exercice pour une somme de 70 000 francs et, 2<sup>o</sup> au moyen d'un prélèvement sur la Caisse de Réserve, pour une somme de 30.000 francs.

**ART. 3.** — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 Décembre 1925.

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER

**ARRÊTÉ N° 54 promulguant le décret du 22 Décembre 1925 portant approbation des comptes définitifs du Budget local et du Budget annexe du Togo pour l'exercice 1924.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur.  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 22 Décembre 1925 portant approbation des comptes définitifs du Budget local et du Budget annexe du Togo pour l'exercice 1924 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 22 Décembre 1925 portant approbation des comptes définitifs du Budget local et du Budget annexe du Togo pour l'exercice 1924.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé le 28 Janvier 1926.

BONNECARRÈRE

Approbation des comptes définitifs du Budget local et du Budget annexe du Togo pour l'exercice 1924.

**RAPPORT**

**AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Paris, le 22 Décembre 1925.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Conformément aux prescriptions de l'article 319 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le compte définitif des opérations effectuées au titre du budget local et du budget annexe du Chemin de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1924 tel qu'il a été arrêté le 21 Juillet 1925 en Conseil d'Administration.

Ce compte accuse les résultats suivants pour chacun des budgets en cause, savoir :

**A — Budget Local.**

Recettes . . . . .	21.270.004,33
Dépenses . . . . .	<u>8.534.087,98</u>
D'où il ressort un excédent des recettes sur les dépenses de . . . . .	12.735.916,35

Cette somme a été versée à la Caisse de Réserve du Territoire.

**B — Budget Annexe.**

Recettes . . . . .	5.081.865,16
Dépenses . . . . .	<u>3.573.793,56</u>
Soit un excédent de recettes de . . . . .	1.508.071,60

Cette somme a été versée au "fonds de renouvellement" institué par arrêté interministériel en date du 2 Juillet 1923.

L'examen de ce compte définitif ne soulevant par ailleurs aucune objection, je vous serais obligé, si vous partagez ma manière de voir, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint, qui l'approuve.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le décret du 23 Mars 1924 déterminant les attributions du Commissaire de la République Française au Togo, modifié par le décret du 21 Février 1925 ;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 Juin 1919 ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du Commissaire de la République au Togo, en date du 21 Juillet 1925, arrêtant le compte définitif des recettes et des dépenses du Budget local du Togo et du Budget annexe du Chemin de fer et du wharf, pour l'exercice 1924 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

### DÉCRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Sont approuvés les comptes définitifs des recettes et des dépenses du Budget local du Togo et du Budget annexe du Chemin de fer et du wharf, pour l'exercice 1924, arrêtés par le Commissaire de la République en Conseil d'Administration aux chiffres suivants :

#### Budget Local du Togo.

Recettes . . . . .	21.270.004,53
Dépenses . . . . .	8.334.087,98

#### Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf.

Recettes . . . . .	5.081.865,16
Dépenses . . . . .	3.575.793,56

**ART. 2.** — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Décembre 1925.

Gaston DOUMERGUE

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER

**ARRÊTÉ N° 55 promulguant le décret du 15 Décembre 1925 rendant applicable au Cameroun et au Togo l'article 125 de la loi de Finances du 13 Juillet 1925.**

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 15 Décembre 1925 rendant applicable au Cameroun et au Togo l'article 125 de la loi de Finances du 13 Juillet 1925 ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 15 Dé-

cembre 1925 rendant applicable au Cameroun et au Togo l'article 125 de la loi de Finances du 13 Juillet 1925.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Janvier 1925.

BONNECARRÈRE.

Application au Cameroun et au Togo de l'article 125 de la loi du 13 Juillet 1925.

## RAPPORT

### AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 15 Décembre 1925.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 125 de la loi de Finances du 13 Juillet 1925 a décidé que les ressources fiscales créées par l'article 111 de la loi du 25 Juin 1920 seront recouvrées dans les Colonies au profit des budgets locaux et affectées exclusivement aux habitations à bon marché.

Or, il nous a paru, conformément aux décrets du 16 Avril 1924 fixant le mode de promulgation et de la publication des textes réglementaires au Cameroun et au Togo, qu'il était nécessaire qu'un texte spécial intervint pour étendre aux Territoires sous mandat les dispositions de l'article 125 précité.

Nous avons, en conséquence, préparé le projet de décret ci-annexé, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions, d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER

*Le Ministre des Finances,*

LOUCHEUR.

### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le mandat sur le Cameroun et le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919 ;

Vu les décrets du 16 Avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Cameroun et au Togo ;

Vu l'article 125 de la loi de Finances du 13 Juillet 1925 ;  
Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances.

### DÉCRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est rendu applicable dans les Territoires à mandat du Cameroun et du Togo, l'article 125 de la loi de Finances du 13 Juillet 1925, portant attribution dans les Colonies, au profit des budgets locaux, des ressources fiscales créées par l'article 111 de la loi du 25 Juin 1920 et affectation exclusive de ces ressources aux habitations à bon marché.

**ART. 2.** — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal Officiel de la République Française, au Bulletin des Lois et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 13 Décembre 1925.

Gaston DOUMERGUE

Par le Président de la République Française.

*Le Ministre des Colonies.*

LÉON PERRIER

*Le Ministre des Finances.*

LOUCHAUX

**ARRÊTÉ N° 62 promulguant le décret du 8 Décembre 1925 relatif aux indemnités pour frais de tournée des Gouverneurs des Colonies.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;  
Vu le décret du 8 Décembre 1925 relatif aux indemnités pour frais de tournée des Gouverneurs des Colonies ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 8 Décembre 1925 relatif aux indemnités pour frais de tournée des Gouverneurs des Colonies.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Janvier 1926.

BONNECARRÈRE

Indemnités pour frais de tournée des Gouverneurs des Colonies.

**R A P P O R T**

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 8 Décembre 1925.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Mon attention vient d'être appelée sur le tarif actuel des indemnités pour frais de tournée des gouverneurs et lieutenants gouverneurs de nos établissements d'outre-mer tel qu'il résulte des dispositions de l'article 109 du décret du 2 Mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires coloniaux.

En effet, ce tarif a été fixé à Quarante francs (40 Fr.) avec, pour certains chefs de colonie, une limite maximum fixée à Deux Mille francs (2 000 Fr.) par an.

Il apparaît que ni ce chiffre, ni cette limitation ne sont en rapport avec le coût de l'existence actuelle et les frais accessoires qu'entraînent les déplacements des hauts fonctionnaires en cause.

J'ai été amené, dans ces conditions, à consulter nos chefs de nos établissements d'outre-mer et la presque totalité s'est montrée favorable à l'adoption du tarif de Quatre Vingt francs (80 Fr.) par journée de déplacement avec limite maximum fixée à Quatre Mille francs (4.000 Fr.) par an.

Toutefois, le Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française a préféré, pour les chefs des colonies du groupe qu'il administre, que soit prévue une indemnité forfaitaire globale de Dix Mille francs (10.000 Fr.) par an, exclusive de toute indemnité de déplacement.

C'est sur ces bases que j'ai été amené à modifier le texte primitif régissant la matière et qui faisait l'objet des paragraphes II et III de l'article 109 précité.

J'ai été amené également à mettre à jour les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> du même article (indemnités de tournées pour le Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française et pour le Gouverneur Général de Madagascar) dont les tarifs ont été modifiés par les décrets du 19 Septembre 1923 et du 27 Avril 1924.

Tel est l'objet du présent décret que je vous serais reconnaissant de revêtir de votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies.*

LÉON PERRIER

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 2 Mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires des fonctionnaires coloniaux, modifié par le décret du 11 Septembre 1920 ;

Vu le décret du 19 Septembre 1923 modifiant le taux de l'abonnement pour frais de tournée du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française ;

Vu le décret du 27 Avril 1924 modifiant le taux de l'abonnement pour frais de déplacement et de tournée du Gouverneur Général de Madagascar ;

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions de l'article 109 du décret du 2 Mars 1910 sont ainsi modifiées :

Article 109 — INDEMNITÉS DE TOURNÉES.

I — Les Gouverneurs Généraux de l'Afrique Occidentale Française, de Madagascar et de l'Afrique Équatoriale Française reçoivent un abonnement annuel pour frais de déplacement et de tournées dans l'intérieur de leur gouvernement général ainsi fixé :

Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française, Quarante Mille francs (40.000.)

Gouverneur Général de Madagascar, Trente Cinq Mille francs (35.000.)

Gouverneur Général de l'Afrique Équatoriale Française, Vingt Mille francs (20.000.)

Cette allocation est payable dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que l'indemnité pour frais de représentation.

II — Les lieutenants gouverneurs des diverses dépendances du Gouvernement de l'Afrique Occidentale Française reçoivent comme frais d'indemnités de tournées, une indemnité forfaitaire de Dix Mille francs (10.000) par an exclusive de toute indemnité journalière, même quand ils sortent de leur territoire pour se rendre dans la colonie voisine ou à Dakar.

Tous les autres chefs de colonies, à l'exception des Gouverneurs Généraux, résidents supérieurs de l'Ind 3<sup>e</sup> ligne et

Lieutenant gouverneur de la Cochinchine (dont l'indemnité pour frais de représentation comprend les frais de déplacement) reçoivent lorsqu'ils se déplacent dans l'intérieur de leur circonscription, une indemnité journalière de Quatre Vingt francs (80 Fr.) par jour, jusqu'à concurrence d'un maximum de Quatre Mille francs (4.000 Fr) par an.

III — Les hauts fonctionnaires visés au paragraphe précédent ont droit, en outre, au remboursement sur mémoire, des dépenses de transport ou de portage lorsque ce transport ou ce portage n'est pas effectué gratuitement. Quand le voyage comporte un parcours en paquebot ou en chemin de fer, le mémoire ne comprend, pour la durée du trajet ainsi accompli que le prix de la réquisition ou du billet.

IV — L'indemnité journalière prévue au paragraphe II est payée dans la même forme et avec les mêmes justifications que l'indemnité de séjour ordinaire.

V — Les allocations prévues au présent article sont exclusives des indemnités ordinaires de déplacement.

Il en est de même des indemnités pour frais de représentation des Gouverneurs Généraux, résidents supérieurs de l'Indochine et lieutenant gouverneur de la Cochinchine (Voir article 136).

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 8 Décembre 1925.  
Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République,  
Le Ministre des Colonies,  
Léon PERRIER.

## PERSONNEL

### LÉGION D'HONNEUR

Par décret du Président de la République en date du 22 Décembre 1925 rendu sur la proposition du Ministre de la Guerre, vu la déclaration du Conseil de l'Ordre de la Légion d'Honneur portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'Honneur les militaires de l'Armée active dont les noms suivent :

### SERVICE SANTÉ

GORJUX (Joseph Marius, Etienne) Médecin Major de 2<sup>me</sup> classe au Togo: 19 ans de services; 9 campagnes.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 25 portant modifications aux taxes télégraphiques.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le câblogramme-circulaire ministériel n° 2 du 15 Janvier 1926.

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T.;

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — A compter du 19 Janvier courant, le coefficient cinq virgule dix est applicable dans les relations internationales, ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales empruntant des voies étrangères.

Le coefficient trois virgule quarante est applicable dans les relations franco-coloniales et intercoloniales pour les correspondances télégraphiques acheminées par des voies françaises.

ART. 2. — Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 Janvier 1926

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 27 instituant une caisse d'avances pour le paiement des salaires des ouvriers des Travaux Publics.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur.  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 149 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 13 Août 1925 modifiant l'article 149 précité;

Sur la proposition au Chef du Secrétariat Général;

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Une avance mensuelle de Cinquante mille francs (50.000 frs.) est mise à la disposition du Chef du Service des Travaux Publics pour assurer le paiement des ouvriers.

ART. 2. — Cette avance sera justifiée dans les formes et délais prescrits par l'article 149 du décret du 30 Décembre 1912.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 21 Janvier 1926

BONNECARRÈRE

PAR ARRÊTÉ DU 21 JANVIER 1926

Le Conseil d'Administration entendu;

Est donné décharge au Trésorier-Payeur du montant d'un rôle de dégrèvement ci-après afférent à l'exercice 1925;

Chapitre I. — IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

ARTICLE 4. — TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 1<sup>er</sup>. — Droit de permis de port d'armes.  
Rôle N° 110. — Cercle de Sansanné-Mango, —  
Armes non perfectionnées

34,00



Report . . . . .	17.542,30
Rôle N° 194 — Cercle de Sokodé — Armes perfectionnées — 3 <sup>me</sup> rôle supplémentaire . . . . .	30,00
Rôle N° 195 — Cercle d'Atakpamé — Armes non perfectionnées — 4 <sup>me</sup> rôle supplémentaire . . . . .	32,00
Rôle N° 196 — Cercle de Sokodé — Armes non perfectionnées — 3 <sup>me</sup> rôle supplémentaire . . . . .	40,00
Paragraphe 2 — Taxes sur les véhicules.	
Rôle N° 197 — Cercle d'Atakpamé — 4 <sup>me</sup> rôle supplémentaire . . . . .	830,00
Rôle N° 198 — Cercle de Sokodé — 2 <sup>me</sup> rôle supplémentaire . . . . .	30,00
Total . . . . .	<u>18.524,30</u>

Lomé, le 21 Janvier 1926

BONNECARRÈRE

PAR ARRÊTÉ DU 21 JANVIER 1926

Le Conseil d'Administration entendu ;

Il est donné décharge au Trésorier-Payeur du montant des rôles de dégrèvement ci-après afférents à l'exercice 1925 :

Chapitre 1<sup>er</sup> — IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.ARTICLE 1<sup>er</sup> — IMPÔTS PERSONNELSParagraphe 1<sup>er</sup> — Impôt personnel sur les Européens.

Rôle N° 5 — Cercle de Lomé . . . . . 360,00

Paragraphe 4 — Rachat des Prestations.

Rôle N° 6 — Cercle de Lomé . . . . . 160,00

## ARTICLE 3 — PATENTES ET LICENCES

Paragraphe 2 — Licences.

Rôle N° 7 — Cercle de Lomé . . . . . 600,00

## ARTICLE 4 — TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 1<sup>er</sup> — Droit de permis de port d'armes.

Rôle N° 8 — Cercle de Lomé . . . . . 30,00

Paragraphe 2 — Taxes sur les véhicules.

Rôle N° 9 — Cercle de Lomé . . . . . 150,00

Total . . . . . 1.300,00

PAR ARRÊTÉ DU 21 JANVIER 1926

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, afférents à l'exercice 1925 ci-après ;

Chapitre 1<sup>er</sup> — IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLESARTICLE 1<sup>er</sup> — IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 2 — Impôt personnel sur les Indigènes.

Rôle N° 199 — Cercle de Lomé — 1<sup>er</sup> rôle supplémentaire 1<sup>re</sup> catégorie . . . . . 13.350,00Rôle N° 200 — — 1<sup>er</sup> rôle supplémentaire catégorie supérieure . . . . . 35,00

Paragraphe 3 — Impôt sur la population flottante.

Rôle N° 201 — Cercle de Lomé — 3<sup>ème</sup> rôle supplémentaire . . . . . 400,00

à reporter . . . . . 13.805,00

Report . . . . .	13.805,00
Paragraphe 4 — Rachat des prestations.	
Rôle N° 202 — Cercle de Lomé — 1 <sup>er</sup> rôle supplémentaire . . . . .	6.408,00
ARTICLE 3. — PATENTES ET LICENCES.	
Paragraphe 1 — Patentes.	
Rôle N° 203 — Cercle de Lomé — 4 <sup>ème</sup> rôle supplémentaire . . . . .	433,75
Paragraphe 2 — Licences.	
Rôle N° 204 — Cercle de Lomé — 4 <sup>ème</sup> rôle supplémentaire . . . . .	2.130,00
ARTICLE 4. — TAXES ASSIMILÉES.	
Paragraphe 1 — Droit de permis de port d'armes.	
Rôle N° 205 — Cercle de Lomé — 4 <sup>ème</sup> rôle supplémentaire armes, perfectionnées . . . . .	70,00
Rôle N° 206 — — 4 <sup>ème</sup> rôle supplémentaire, Armes non perfectionnées . . . . .	1.654,00
Paragraphe 2 — Taxes sur les véhicules.	
Rôle N° 207 — Cercle de Lomé — 4 <sup>ème</sup> rôle supplémentaire . . . . .	1.937,30
Total . . . . .	<u>26.478,25</u>

PAR ARRÊTÉ DU 21 JANVIER 1926

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs du Budget Local du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France afférents à l'exercice 1926, ci-après :

Chapitre 1<sup>er</sup> — IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES

## ARTICLE 3 — PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1 — Patentes.

Rôle N° 51 — Cercle de Lomé . . . . . 210.617,00

Paragraphe 2 — Licences.

Rôle N° 52 — Cercle de Lomé . . . . . 150.200,00

Total . . . . . 360.817,00

PAR ARRÊTÉ DU 21 JANVIER 1926

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France afférents à l'exercice 1925 ci-après

Chapitre 1<sup>er</sup> — IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLESARTICLE 1<sup>er</sup> — IMPÔTS PERSONNELS.Paragraphe 1<sup>er</sup> — Impôt personnel sur les Européens.Rôle N° 208 — Cercle d'Anécho — 1<sup>er</sup> rôle supplémentaire . . . . . 90,00

Paragraphe 3 — Population flottante.

Rôle N° 209 — Cercle d'Anécho — 4<sup>ème</sup> rôle supplémentaire . . . . . 100,00

Paragraphe 4 — Rachat des prestations.

Rôle N° 210 — Cercle d'Anécho — 1<sup>er</sup> rôle supplémentaire . . . . . 40,00

à reporter . . . . . 230,00

Report . . . . .	230,00
ARTICLE 3 — PATENTES ET LICENCES.	
Paragraphe 1 — Patentes.	
Rôle N° 211 — Cercle d'Anécho — 4ème rôle supplémentaire . . . . .	1.065,62
ARTICLE 4 — TAXES ASSIMILÉES.	
Paragraphe 1 — Droit de permis de port d'armes.	
Rôle N° 212 — Cercle d'Anécho 3ème rôle supplémentaire . . . . .	20,00
Paragraphe 2 — Taxes sur les véhicules.	
Rôle N° 213 — Cercle d'Anécho — 4ème rôle supplémentaire . . . . .	630,00
Paragraphe 4 — Taxe d'émigration	
Rôle N° 214 — Cercle d'Anécho — 4ème rôle supplémentaire . . . . .	50,00
Total . . . . .	<u>1.995,62</u>

PAR ARRÊTÉ DU 21 JANVIER 1926

Le Conseil d'Administration entendu ;  
Est approuvé et rendu exécutoire le rôle supplémentaire du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, afférent à l'exercice 1925 ci-après ;

Chapitre I<sup>er</sup> — IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES

ARTICLE 3 — PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 2 — Licences.

Rôle N° 215 — Cercle d'Anécho — 4ème rôle  
supplémentaire . . . . . 900,00

PAR ARRÊTÉ DU 21 JANVIER 1926

Le Conseil d'Administration entendu ;  
Est approuvé et rendu exécutoire le rôle primitif du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, afférent à l'exercice 1926 ci-après ;

Chapitre I<sup>er</sup> — IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES

ARTICLE 3 — PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 2 — Licences.

Rôle N° 53 — Cercle de Klouto . . . . . 45.600,00

PAR ARRÊTÉ DU 21 JANVIER 1926

Le Conseil d'Administration entendu ;  
Sont approuvés et rendus exécutoires, les rôles primitifs du Budget Local du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, afférents à l'exercice 1926 ci-après ;

Chapitre I<sup>er</sup> — IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES

ARTICLE 1<sup>er</sup> — IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 4 — Rachat de prestations.

Rôle N° 54 — Cercle de Sokodé — Européens . . . . . 84,00

ARTICLE 4 — TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 1 — Taxes sur les armes à feu.

Rôle N° 55 — Cercle d'Anécho — Armes  
perfectionnées . . . . . 65,00

Total . . . . . 149,00

PAR ARRÊTÉ DU 21 JANVIER 1926

Le Conseil d'Administration entendu ;  
Est approuvé et rendu exécutoire le rôle supplémentaire du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, afférent à l'exercice 1925 ci-après ;

Chapitre I<sup>er</sup> — IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

ARTICLE 4 — TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 1 — Droit de permis de port d'armes.

Rôle N° 216 — Cercle d'Anécho — 2ème rôle  
supplémentaire. Armes  
non perfectionnées . . . . . 4.997,00

PAR ARRÊTÉ DU 21 JANVIER 1926.

Le Conseil d'Administration entendu ;  
Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France afférents à l'exercice 1925 ci-après :

Chapitre I<sup>er</sup> — IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

ARTICLE 1<sup>er</sup> — IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 2 — Impôt personnel sur les indigènes.

Rôle N° 217 — Cercle de Sansané-Mango  
— 2<sup>ème</sup> rôle supplémentaire 1<sup>ère</sup> catégorie 110,00

Paragraphe 3 — Impôt sur la population  
flottante.

Rôle N° 218 — Cercle de Sansané-Mango  
— 4<sup>ème</sup> rôle supplémentaire . . . . . 2.925,00

Paragraphe 4 — Rachat de prestations

Rôle N° 219 — Cercle de Sansané-Mango  
— 2<sup>ème</sup> rôle supplémentaire . . . . . 110,00

ARTICLE 4 — TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 1 — Droit de permis de port  
d'armes.

Rôle N° 220 — Cercle de Sansané-Mango  
— 1<sup>er</sup> rôle supplémentaire. — Armes non per-  
fectionnées . . . . . 1.480,00

Total . . . . . 4.625,00

ARRÊTÉ N° 58 désignant les membres du collège des assesseurs près la Cours d'Assises du Togo pour l'année 1926.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 16 Novembre 1924, réorganisant la Justice Française en Afrique Occidentale Française ;  
Vu le décret du 8 Août 1920 créant un Tribunal de Première Instance à Lomé (Togo) ;  
Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;  
Sur la proposition du Procureur Général, Chef du Service Judiciaire de l'Afrique Occidentale Française ;

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour former le collège des assesseurs près la Cour d'Assises du Togo pour l'année 1926:

M. M. CODE, Ingénieur d'agriculture  
 MARTIN, Rédacteur principal des P. T. T.  
 REY, Préposé des Douanes  
 PERSILLE, instituteur,  
 LECLERCHE Jean, contractuel  
 OLIVAUX, Comptable principal chemin de fer  
 SAINT-CRIQ, commis des Trésoreries  
 HONARD, ouvrier d'Art chemin de fer  
 ALLARY, Agent S. C. O. A.  
 LASSEBIE, Agent Maison Carbou  
 DOL Agent C<sup>r</sup> F. A. O.  
 GUYOT, Directeur B. F. A.

ART. 2. — Le Procureur Général, Chef du Service Judiciaire de l'Afrique Occidentale Française, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Janvier 1925

BONNECARRÈRE.

Par le Commissaire de la République;

Le Procureur Général, Chef du Service Judiciaire de l'Afrique Occidentale Française,

TRULON.

ARRÊTÉ N° 59 nommant un membre fonctionnaire près la Cour d'Assises du Togo pour l'année 1926.

Le Gouverneur des Colonies,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Commissaire de la République.

Vu le décret du 16 Novembre 1924 portant réorganisation de la Justice Française en Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 8 Août 1920 créant un Tribunal de Première Instance à Lomé (Togo);

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Sur la proposition du Procureur Général, Chef du Service Judiciaire de l'Afrique Occidentale Française;

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. FERJUS, Administrateur des Colonies, licencié en droit, est nommé membre fonctionnaire de la Cour d'Assises du Togo pour l'année 1926.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Janvier 1925

BONNECARRÈRE.

Par le Commissaire de la République;

Le Procureur Général, Chef du Service Judiciaire de l'Afrique Occidentale Française,

TRULON

ARRÊTÉ N° 63. portant attribution au personnel des cadres généraux des Colonies et au personnel militaire hors cadres, d'un acompte sur relèvements de traitements.

Le Gouverneur des Colonies,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu la loi du 13 Juillet 1925 portant fixation du Budget Général de l'Etat de l'exercice 1925;

Vu le décret du 15 Décembre 1925 portant attribution au personnel civil et militaire de l'Etat d'un acompte sur relèvements de traitements;

Sous réserve d'approbation en Conseil d'Administration.

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un acompte de Cent Cinquante frs. (150 Fr.) à valoir sur les augmentations de traitements et des soldes est alloué au personnel des cadres généraux des colonies et au personnel militaire hors cadres en service au Territoire.

ART. 2. — Cet acompte sera acquis aux intéressés proportionnellement à la durée de leurs services effectivement accomplis du 16 Novembre au 20 Décembre 1925.

ART. 3. — La dépense causée par le paiement de cet acompte sera imputée aux divers chapitres de personnel du Budget Local et du Budget annexe du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, Exercice 1925.

ART. 4. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié au Trésorier-Payeur, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Janvier 1926

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 64 modifiant l'arrêté du 17 Novembre 1921 instituant une Commission des Mercuriales au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 17 Novembre 1921 instituant une Commission des Mercuriales au Togo;

Vu les arrêtés du 17 Novembre 1923 et du 5 Décembre 1925 fixant les attributions des services et bureaux du Commissariat de la République au Togo;

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 17 Novembre 1921 est modifié comme suit.

ARTICLE PREMIER. — (nouveau) Il est institué à Lomé une Commission chargée de l'établissement des mercuriales.

Elle est composée de la manière suivante:

Le Chef du Secrétariat Général ou son délégué *Président*

Le Chef du Service des Douanes.

Trois commerçants français  
Deux commerçants étrangers  
Un commerçant indigène

désignés par le  
Commissaire de la  
République.

La Commission des mercuriales se réunit sur la convocation de son Président.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 30 Janvier 1926.

BONNECARRÈRE.

**DÉCISION N° 58** portant que les Maisons exportatrices de coton seront tenues de mettre gratuitement à la disposition de l'Administration 40 % des graines provenant de leurs achats de coton brut.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'Ordre général n° 12 du 3 août 1917 du Commissaire de la République au Togo soumettant à une autorisation administrative préalable toute exportation de graines, de coton notamment;

Vu la nécessité de conserver dans le Territoire les graines de coton nécessaires aux ensemencements annuels, graines que les indigènes ne peuvent conserver;

Attendu qu'il importe, en vue d'accroître le mieux-être matériel et social des indigènes de donner à ceux-ci les moyens d'ensemencer et de récolter un produit qui, par son prix de vente, leur donnera les ressources nécessaires à l'achat de marchandises de première nécessité;

Attendu qu'il est de toute équité et conforme à l'égalité commerciale d'exiger que tous les commerçants-exportateurs sans exception fournissent les graines nécessaires aux semences.

DÉCIDE:

ARTICLE PREMIER.— Les Maisons exportatrices de coton sont tenues de mettre gratuitement à la disposition de l'Administration, aux lieu et date indiqués par elle, quarante pour cent des graines provenant de leurs achats de coton brut.

Art. 2.— Seront seules autorisées à exporter des graines de ce coton les maisons qui auront fourni à l'Administration le pourcentage de graines fixé à l'article premier.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> Février 1926

BONNECARRÈRE.

**ARRÊTÉ N° 69** complétant l'arrêté N° 230 du 17 Novembre 1923 qui fixe les attributions des services et bureaux du Commissariat de la République au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 5 Août 1920 instituant un Conseil d'Administration au Togo;

Vu le décret du 6 Mars 1923 réorganisant le Conseil d'Administration au Territoire du Togo et prévoyant la création d'un emploi de Chef du Secrétariat Général;

Vu l'arrêté du 31 Mars 1923 instituant un emploi de Chef du Secrétariat Général;

Vu l'arrêté du 17 Novembre 1923 qui fixe les attributions des Services et bureaux du Commissariat de la République au Togo;

Vu les nécessités du service;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.— Le Bureau des Finances et du Matériel dont la création est prévue à l'alinéa B du paragraphe 2 "Secrétariat Général" de l'article 2 de l'arrêté du 17 Novembre 1923 est scindé en trois sections: 1<sup>re</sup> Section des Finances, 2<sup>e</sup> Section du Matériel, 3<sup>e</sup> Section des Contributions directes.

Art. 2.— Les attributions de chacune de ces sections fixées par l'ordre de service annexé à l'arrêté précité du 17 Novembre 1923 au paragraphe 2 du chapitre "Secrétariat Général" sont ainsi complétées:

2<sup>e</sup>) BUREAU DES FINANCES ET DU MATÉRIEL.

a) Section des Finances.

Préparation et exécution du Budget. Etablissement du compte administratif. Régime fiscal. Soldes. Indemnités. Pensions. Ordonnancement. Apurement des comptabilités des agences spéciales et des diverses caisses d'avances. Distribution des fonds. Comptabilité des dépenses engagées et des crédits délégués. Etude des réclamations.

b) Section du Matériel

Comptabilité du matériel. Liquidation des dépenses. Achats directs sur factures. Traités de gré à gré. Adjudications. Marchés. Préparation des commandes à effectuer à l'extérieur. Abonnements aux journaux et publications. Magasin Général d'approvisionnement commun à tous les services. Apurement des comptes du service des transports par terre.

c) Section des Contributions directes.

Vérification et approbation des rôles. Contrôle des recouvrements.

Art. 3.— Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1926, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 8 Février 1926

BONNECARRÈRE

**ARRÊTÉ N° 70** rapportant l'arrêté du 21 Juillet 1925 déclarant infecté de charbon le Cercle de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 253 du 21 Juillet 1925 déclarant infecté de charbon le Cercle de Lomé;

Vu la lettre n° 63 du 9 Février 1926 du Commandant de Cercle de Lomé.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.**— Est rapporté l'arrêté n° 253 du 21 Juillet 1925 déclarant infecté de charbon le Cercle de Lomé.

**ART. 2.**— Le Commandant de Cercle de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 Février 1926.

**BONNECARRÈRE**

*DÉCISION N° 83 fixant la quantité de monnaie togolaise qui sera désormais attribuée dans le paiement de la solde aux personnels européen et indigène.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 16 Octobre 1923 autorisant le Commissaire de la République à faire frapper et émettre des jetons spéciaux.

Vu l'arrêté du 17 Novembre 1924 rapportant les arrêtés N° 13 du 20 Janvier 1923, N° 94 du 20 Avril 1923 et N° 237 du 27 Novembre 1923 et fixant le nouveau mode de paiement des soldes, salaires et accessoires de toute nature dans les Territoires du Togo à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1925.

Vu la décision N° 4 du 5 Janvier 1925 fixant la quantité de monnaie togolaise qui sera attribuée dans le paiement de la solde aux personnels européen et indigène;

Vu l'augmentation du prix de la vie qui oblige à dépenser une plus grande quantité de monnaie métallique;

**DÉCIDE :**

**ARTICLE PREMIER.**— A compter du 28 Février 1926 les soldes et salaires seront payés de la façon suivante:

a) Personnel européen civil et militaire et agents contractuels: Huit cents francs (800 francs) par mois en monnaie togolaise; le reliquat de la solde et accessoires en billets de la B. A. O.

b) Personnel indigène de tous grades, de tous cadres et de toute nature payé sur mandats ou états mensuels; Cinq cents francs (500 frs) par mois en monnaie togolaise et le reliquat de la solde et accessoires en billets de la B. A. O.

c) Personnel employé à la journée et payé aussitôt le travail fait, manœuvres, porteurs, etc:

Salaires payés intégralement en monnaie togolaise.

**ART. 2.**— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 10 Février 1926

**BONNECARRÈRE**

*ARRÊTÉ N° 71 portant modifications aux taxes télégraphiques*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 21 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le câblogramme-circulaire ministériel N° 4 du 13 Février 1926;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.**— A compter du 16 Février courant le coefficient cinq virgule vingt est applicable dans les relations télégraphiques internationales, ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales empruntant des voies étrangères.

Le coefficient trois virgule cinquante est applicable dans les relations franco-coloniales et intercoloniales aux correspondances télégraphiques acheminées par des voies françaises.

**ART. 2.**— Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 Février 1926

**BONNECARRÈRE.**

**PERSONNEL EUROPÉEN**

**Nominations**

Par arrêtés du :

23 Janvier 1926. — M. COSSON Raoul, est agréé en qualité d'adjoint de 2<sup>me</sup> classe stagiaire à compter du 4 Janvier 1926 veille du jour de son embarquement.

3 Février 1926. — M. LAPORTE Roger, Agent Contractuel est nommé dans le cadre de la Trésorerie du Togo, en qualité de commis de 4<sup>me</sup> classe stagiaire.

M. LAPORTE conservera le bénéfice de sa solde contractuelle en attendant la revision des traitements de son cadre.

**Mutations — affectations**

Par décisions du :

15 Janvier 1926. — M. GRIMAUD, Commis des Services Civils, en service au Secrétariat Général, est chargé de l'administration des successions des fonctionnaires ou officiers, en remplacement de M. BARASCUD en instance de départ.

20 Janvier 1926. — M. DUNGLAS adjoint des Services Civils en Service à Anécho est chargé des fonctions de:

Agent spécial  
Commissaire de police  
Secrétaire du Tribunal de Cercle  
Régisseur de la prison d'Anécho.

21 Janvier 1926. — Est rapportée à compter du 15 Janvier 1926 la décision 345 du 16 Septembre 1925 agréant Mme BARASCUD comme institutrice auxiliaire.

23 Janvier 1926 — M. COSSON Raoul Adjoint de 2<sup>me</sup> classe stagiaire des Services Civils du Togo nouvellement créé, débarqué du paquebot «Tchad» est mis à la disposition du Chef du Secrétariat Général.

28 Janvier 1926 — Les fonctionnaires arrivés le 27 Janvier 1926 par le paquebot «Touareg» reçoivent les affectations suivantes:

M. CODE Raoul, Ingénieur de 3<sup>me</sup> classe d'Agronomie coloniale reprend ses fonctions de Chef du Service de Agriculture.

M. LINTANFF François, Adjoint principal des Services Civils est mis à la disposition du Chef du Secrétariat Général.

M. BARBEY Marius, Contrôleur-Adjoint de 1<sup>re</sup> classe est mis à la disposition du Chef du Service des Douanes.

30 Janvier 1926 — M. BOUSQUET Paul, Payeur Adjoint de la Trésorerie d'Algérie détaché au Togo en qualité de commis principal de 1<sup>re</sup> classe par décision ministérielle en date du 15 Novembre 1925 et débarqué le 27 Janvier est mis à la disposition du Trésorier-Payeur.

M. BOUSQUET agréé comme fondé de pouvoir pour compter du 28 Janvier aura droit en cette qualité aux indemnités prévues par les règlements.

5 Février 1926 — M. BARBEY Marius Contrôleur adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Douanes, débarqué du vapeur TOUAREG est nommé Chef du Bureau des Douanes à Lomé pour compter du 1<sup>er</sup> Février 1926 en remplacement de M. THOMAS Henri qui reste détaché au bureau de Lomé.

6 Février 1926 — M. VERGÈS, Receveur des Domaines de l'Enregistrement, est nommé Procureur de la République ad hoc près le Tribunal de Première Instance de Lomé pour recevoir la plainte de l'Administration locale contre M. GAUDINAT Adjoint principal des Services Civils et agent spécial à Anécho.

9 Février 1926. — Les fonctionnaires attendus par le paquebot «Alba» reçoivent les affectations suivantes:

M. DAGORN - Receveur de 3<sup>me</sup> classe est mis à la disposition du Chef du Service des P.T.T. (Direction).

M. DELAPIERRE - Surveillant des Travaux Publics contractuel est mis à la disposition du Directeur du Service des Travaux Publics.

9 Février 1926. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel civil et militaire en service au Togo:

M. VERGÈS Administrateur - Adjoint de 1<sup>re</sup> classe est nommé Adjoint au Commandant de Cercle de Lomé.

M. CERVEAUX Omer Élève-Administrateur, en Service à Lomé comptant plus d'un an de stage, est nommé Adjoint au Commandant de Cercle de Sansanné-Mango.

M. RAMUS Sergent d'Infanterie Coloniale, en service à Sansanné-Mango est nommé Agent Intermédiaire de Bassari.

M. BROUSSE Aide-Conducteur des travaux agricoles en service à Tové est mis à la disposition du Commandant de cercle d'Anécho.

10 Février 1926 — M. COURTHIADÉ Georges Commis de 3<sup>me</sup> classe stagiaire des Services Civils du Togo en Service au Cercle de Lomé est nommé agent intermédiaire et secrétaire du Tribunal de Cercle en remplacement de M. CERVEAUX affecté à Mango.

### Congés

Par décisions du :

21 Février 1926. — Un passage pour la France de Lomé à Marseille en 1<sup>re</sup> classe (2<sup>me</sup> catégorie) est délivré à M. BILLET Capitaine du génie en service hors-cadres au Togo, comptant 3 ans de séjour, ainsi qu'à sa femme, à bord du paquebot «Touareg» attendu à Lomé vers le 13 Février 1926.

28 Janvier 1926. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Toulon est accordé à M. LEBRUS Commis de 2<sup>me</sup> classe des Trésoreries de l'A. O. F. qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

5 Février 1926. — Un passage de retour par anticipation de Lomé à Bordeaux à bord du paquebot «Alba» attendu à Lomé le 1<sup>er</sup> Mars 1926 est accordé à Madame MERCIER femme d'un Médecin-Major des Troupes Coloniales.

8 Février 1926. — Un congé administratif de sept mois pour en jouir à Carghese (Corse) est accordé à M. CACCAVELLI Dominique Surveillant Principal des Travaux Publics de l'A. O. F. qui compte 28 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un congé administratif de huit mois pour en jouir en France et à la Guadeloupe est accordé à M. ARTAXE agent comptable des Chemins de fer qui compte 28 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un congé administratif de six mois pour en jouir en France est accordé à M. LACAZE Receveur des Postes et Télégraphes de l'A. O. F. qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

2 Février 1926. — Un congé administratif de six mois pour en jouir en France et à la Martinique est accordé à M. GUESOR, Contrôleur Principal des Douanes qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

## PERSONNEL INDIGÈNE

### Nominations

Par décisions du :

18 Janvier 1926. — Le nommé Mahounou Adrien AINA est agréé à compter du 15 Janvier 1926 en qualité d'élève-conducteur.

20 Janvier 1926. — Est réintégré dans le cadre local du Chemin de fer et du Wharf en qualité de :

*Maitre ouvrier de 3ème classe*  
Georges AMES ouvrier-journalier.

28 Janvier 1926. — Le Commis-Expéditionnaire de 2<sup>ème</sup> classe PATTERSON en service au Cabinet est chargé des fonctions de garde-meubles de l'hôtel du Commissariat de la République en remplacement de M. BENOIT rapatrié.

Par arrêtés du :

28 Janvier 1926. — Le nommé MENSAN Attiogbé est agréé en qualité de conducteur de 4<sup>ème</sup> classe 2<sup>ème</sup> échelon stagiaire et mis à la disposition du Commandant de Cercle de Sokodé.

28 Janvier 1926. — Le nommé ADEGNIRA François est agréé en qualité de facteur auxiliaire stagiaire et affecté au bureau de Lomé.

Par décision du 30 Janvier 1926. — L'infirmier bénévole Robert DOR est agréé en qualité d'infirmier de 3<sup>ème</sup> classe.

Il remplira en cette qualité les fonctions d'aide-manipulateur de chimie près le Pharmacien-Major, Chef du Laboratoire de chimie.

Par arrêté du 5 Février 1926. — Sont promus dans le cadre local du chemin de fer du Togo.

*A l'emploi de Maître-ouvrier de 5ème classe*  
Michel ADEKAMBI Maître-Ouvrier de 6<sup>ème</sup> classe  
*A l'emploi d'ouvrier de 1ère classe*  
KOFFI ALOUONOU Ouvrier de 2<sup>ème</sup> classe.

### Permissions-Congés

Par décisions du :

28 Janvier 1926 — Un congé de six mois sans solde pour en jouir à Toulon est accordé à Mlle. LEBRUN monitrice de 3<sup>ème</sup> classe en service à Lomé.

10 Février 1926 — Une prolongation de 15 jours de permission pour raison de santé est accordée à l'écrivain de 3<sup>ème</sup> classe Paul DOSSAN en traitement à l'Hôpital d'Anécho.

### Suspension

Par décision du 5 Février 1926. — Le Chauffeur de 1<sup>ère</sup> classe KOUNNE du cadre Local des Chemins de Fer du Togo, contre lequel une plainte a été déposée au Tribunal de Cercle de Lomé est suspendu de ses fonctions.

### Révocation

Par décision du 8 Février 1926 — Le Commis-Expéditionnaire AKONDE Jean inculpé d'escroquerie en fuite est révoqué de ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 1925.

### Démission

Par décision du 10 Février 1926. — La démission de son emploi offerte par le Moniteur agricole Louis AMOUSSOU en service à Tové est acceptée à compter du 15 Février 1926.

### ENSEIGNEMENT

#### Nominations - Affectations

Par décision du 28 Janvier 1926. — Est nommé moniteur stagiaire de l'Enseignement Gervais C. KPADÉNOU titulaire du Certificat d'Etudes primaires.

L'affectation suivante est prononcée dans le personnel enseignant :

Cercle de Lomé (Ecole Régionale) Gervais C. KPADÉNOU

#### Bourses Scolaires

Par décision du 19 Janvier 1926:

Une bourse scolaire de Quarante cinq frs. (45 Fr) par mois est accordée au jeune ABONI Godefrite fils de ABONI Yaka chef de Vokontimé.

Cette dépense sera imputée sur les crédits du Budget Local du Territoire du Togo, Chapitre XIII - article 7 § 6 Bourses aux fils de chefs, élèves des écoles régionales.

Une bourse d'études de Quarante cinq francs (45 Fr) par mois est accordée à chacun des jeunes métis dont les noms suivent :

- 1° BELLO Joseph, 12, ans demeurant chez sa mère ELISABETH marchande à Lomé.
- 2° FOURNIER Balourez, 7 ans, demeurant chez sa mère ADELS marchande à Lomé.
- 3° JOHANNES Grégoire, 7 ans, demeurant chez sa mère PNEY marchande à Lomé.
- 4° Koffi HAIG, 11 ans, demeurant chez sa mère ALOZOUKEN marchande à Lomé.
- 5° VALABREGUN, 15 ans, chez sa mère ZARA demeurant à Anécho.

### Garde Indigène

Par arrêté du :

28 Janvier 1926. — L'ex-tirailleur CONOUGA est engagé dans la garde indigène pour une durée de 3 ans, à compter du 25 Janvier 1926 et affecté au peloton du Dépôt.

30 Janvier 1926. — L'ex-tirailleur IONS est engagé dans la garde indigène pour une durée de 3 ans et affecté au peloton de Dépôt.

### Mutations — Affectations

Par décision du 20 Janvier 1926. — Les mutations suivantes sont prononcées dans la garde indigène :

*Au peloton d'Anécho*

KONA - BI - ZOU Brigadier de 1<sup>ère</sup> classe Mle 165 du Dépôt de Lomé

*Au peloton de Dépôt*

SOUNANA TARAORE Brigadier de 1<sup>ère</sup> classe Mle 140 du peloton d'Anécho

**Permissions**

Par décisions du :

23 Janvier 1926. — Il est accordé une permission de 30 jours aux gardes en service au peloton de Lomé dont les noms suivent :

COUGNAOURA garde de 1<sup>re</sup> classe Mle 102, pour en jouir à Ssiu (Cercle de Sokodé)

BELLAKAM garde de 2<sup>me</sup> classe Mle 265, pour en jouir à Ibubu (Cercle de Sokodé)

Amoussou DIARRA garde de 2<sup>me</sup> classe pour en jouir à Lamabo (Cercle de Sokodé)

9 Février 1926. — Une permission de 30 jours à solde d'absence est accordée au garde de 1<sup>re</sup> classe SEGBEDJI Mle 118, pour en jouir à Gamé.

**Punitions**

Par décision du :

21 Janvier 1926. — Une punition de 30 jours de prison est infligée au Garde de 2<sup>me</sup> classe KARIMOU TARAORE du peloton d'Atakpamé pour faute grave dans son service.

3 Février 1926. — Une punition de 30 jours de prison est infligée au Garde de 2<sup>me</sup> classe MAMA Ouro, du peloton de Lomé pour ivresse en service.

**Licenciement**

Par décision du 21 Janvier 1926. — Le garde de 2<sup>me</sup> classe OUGOULA Mle 10 en service au peloton de Mango est licencié à compter du 1<sup>er</sup> Février 1926 date de l'expiration de son engagement.

**Révocation**

Par décision du 20 Janvier 1926 : Le Garde de 2<sup>me</sup> classe ABALO Mle 120 du peloton de Dépôt condamné à deux ans de prison par le Tribunal de Subdivision de Lomé est révoqué à compter du 13 Janvier 1926 date de son incarcération.

**Commissions**

Par décisions du :

18 Janvier 1926. — Une Commission composée de :  
 M. M. BILLER, Chef du Service des Travaux Neufs *Président*  
 PAIGENT, Chef du Service de la Traction  
 Norbert Anoravi, Maître ouvrier de 3<sup>me</sup> classe *Membres*

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de statuer sur les faits reprochés à l'ouvrier de 1<sup>re</sup> classe SALOU.

21 Janvier 1926. — Une commission comprenant :  
 M. M. Le Commandant de Cercle de Lomé *Président*  
 Le Chef du Service de l'Agriculture  
 ABOILARD, Agent fondé de pouvoirs de la Compagnie Cotonnaire Ouest Africaine *Membres*  
 GUICHOU, Ingénieur Agronome, Agent de la dite Compagnie.

se réunira, sur la convocation de son Président, pour constater l'état des bâtiments d'habitation et d'exploitation ainsi que le matériel de culture existants sur la concession de 383 H. 12 a. accordée à la Compagnie Cotonnaire Ouest Africaine.

31 Janvier 1926. — La commission prévue à l'article 6 de l'arrêté du 8 Décembre 1924 pour l'établissement de la liste électorale en vue des élections annuelles à la Chambre de Commerce de Lomé, sera ainsi composée :

L'Administrateur Commandant le Cercle de Lomé *Président*

M. M. DOL, Agent de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale  
 RAWSTRON, Agent de la Maison JOHN WALKDEN *Membres*  
 OLYMPIO

Cette Commission se réunira le Mardi 2 Février 1926 à quinze heures dans les Bureaux du Cercle de Lomé.

La liste électorale, arrêtée par la Commission, sera déposée au Cercle et mise dès le lendemain matin à la disposition des électeurs.

Avis du dépôt sera donné aux électeurs par circulaire et appositions d'affiches aux lieux accoutumés.

Les réclamations à fin d'inscription seront reçues jusqu'au mercredi 17 Février inclus.

La liste électorale, modifiée s'il y a lieu par la Commission, sera soumise au Commissaire de la République qui statuera en Conseil d'Administration.

2 Février 1926. — Une Commission composée de :  
 M. M. BARBEY, Contrôleur — Adjoint de 1<sup>re</sup> classe *Président*  
 THOMAS — de 2<sup>me</sup> classe  
 COSSON Adjoint des Services Civils *Membres*  
 AMERDING Préposé de 4<sup>me</sup> classe

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de procéder à l'examen professionnel de 4 gardes-frontière, en vue de leur classement éventuel dans le cadre des préposés des Douanes.

6 Février 1926. — Une Commission composée de :  
 M. M. Le Commandant BILLAUD, Directeur des Voies de Pénétration et des Travaux Publics *Président*  
 Le Capitaine CONROZIER, Chef du Service des Travaux Publics ;  
 BLANC, Chef de la section du Matériel au Bureau des Finances ;  
 représentant d'une part l'autorité locale ;  
 et M. BALBESI Agent Général à Lomé.  
 représentant d'autre part l'Association Cotonnaire, Coloniale  
 est chargée du récolement du matériel destiné l'usine de la KARA.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son Président pour effectuer la réception provisoire de ce matériel et sa remise à M. l'Agent Général de l'Association Cotonnaire Coloniale à Lomé.

**SUBVENTION**

Par décision du 3 Janvier 1926. — Une subvention de Deux Mille francs (2.000) est accordée à l'ŒUVRE DU BERCEAU, à Lomé.

**JUSTICE INDIGÈNE**

Par arrêtés en date du 23 Janvier 1926.

Sont nommés Assesseurs près les Tribunaux de Lomé :

## a) TRIBUNAL D'APPEL &amp; D'HOMOLOGATION

## 1° — Assesseurs titulaires

OLYMPIO Octaviano	non musulman
BAETA Robert	—
MALAM Inoussa	musulman
ABARISHI Amadou Ladan	—

## 2° — Assesseurs suppléants

De Souza Augustin	non musulman
JOHN Atayi	—
AMADOU Djibiril	musulman
ZIBIRIM Malam Issa	—

## b) TRIBUNAL DE CERCLE :

## 1° — Assesseurs titulaires

MAGLO Simon	non musulman
MENSAH Albert Dotey	—
LIMANOU Abou Boukhary	musulman
MAMA Sambo	—

## 2° — Assesseurs suppléants

ASSAH Théodore	non musulman
AKLASSOU Adéla	—
AHOUDOU Moussa	musulman
YATOR Yessoufou	—

## c) TRIBUNAL DE SUBDIVISION

## 1° — Assesseurs titulaires

KOUDOLO Gassou	non musulman
JACOB Adjallé	—
MAMA Ahoudou	musulman
KONADI Brahima	—

## 2° — Assesseurs suppléants

Alfred ACOLATSE	non musulman
William P. AGBODJAN	—
Mama Malam SOULEYMAN	musulman
Aboudou GALADIMA	—

Sont nommés Assesseurs près les Tribunaux d'Atakpamé :

## a) TRIBUNAL DE CERCLE

## 1° — Assesseurs titulaires

MORRIRA	non musulman
ELISA KENDE	—
ALI	musulman
OTCHO	—

## 2° — Assesseurs suppléants

OUSSOUNKPO	non musulman
ACHIKITI	—
BOUKARI	musulman
BASSAROU	—

b) TRIBUNAUX DE SUBDIVISION  
ATAKPAMÉ

## 1° — Assesseurs titulaires

EZIN	non musulman
MENSAH Adjangba	—
ALIDI Aboudou	musulman
LEBO	—

## 2° — Assesseurs suppléants

OUMPATI	non musulman
AVITÉ	—
OUSSOUMANOU	musulman
ALLAHO	—

## NUATJA

## 1° — Assesseurs titulaires

KOMEDIAN	non musulman
BAYO	—
OUROU	musulman
AZOUMAHOU	—

## 2° — Assesseurs suppléants

Edouard BADAGO	non musulman
KOTO	—
AMOUSSOU	musulman
ALIZONGO	—

Sont nommés Assesseurs près les Tribunaux de Klouto :

## a) TRIBUNAL DE CERCLE

## 1° — Assesseurs titulaires

DOM	non musulman
TSALLY	—
MIDJAOUA	musulman
BOUBAKAR	—

## 2° — Assesseurs suppléants

KOFFI Pebi	non musulman
PANIAH	—
MOUSSA	musulman
LAMINOU	—

## b) TRIBUNAL DE SUBDIVISION

## 1° — Assesseurs titulaires

GAOSO	non musulman
TSOGBE	—
ABDOUL	musulman
ABDOULAYE	—

## 2° — Assesseurs suppléants

Emile EKLOU	non musulman
Andréas DOGADOU	—
IBRAHIMA	musulman
MAHAMA	—

Sont nommés Assesseurs près les Tribunaux de Sokodé:

a) TRIBUNAL DE CERCLE

1<sup>o</sup>. — Assesseurs titulaires

AGRIGNA	non musulman
AIWA	—
MOUSSA Tialiman	musulman
MAMA Djougou	—

2<sup>o</sup>. — Assesseurs suppléants

SERRABE	non musulman
OURO Damou	—
MOUMOUNI	musulman
ALASSANI	—

b) TRIBUNAUX DE SUBDIVISION — SOKODÉ

1<sup>o</sup>. — Assesseurs titulaires

BANGANA	non musulman
MAMAN	—
ALFA Toga	musulman
BEHAO Mola	—

2<sup>o</sup>. — Assesseurs suppléants

TIBBRE Djeri	non musulman
MOUMOUNI	—
SAMARE	musulman
ALFA Gadi	—

BASSARI

1<sup>o</sup>. — Assesseurs titulaires

BANTE	non musulman
AGBA-I	—
MALAM Mahama	musulman
MALAM Togbe	—

2<sup>o</sup>. — Assesseurs suppléants

KOROKO	non musulman
TIATIAMENA	—
BAROUA Dogo	musulman
MALAM Dogo	—

**INDIGÉNAT**

Par décision du 9 Février 1926. — L'exercice des pouvoirs disciplinaires est confié à M. RODIERRE Adjoint au Commandant de Cercle de Sokodé pour toute la durée de la période où il exercera les fonctions dont il est actuellement investi.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**CONTROLE DES BOISSONS ALCOOLIQUES.**

Par décision du 27 Janvier 1926.

Une autorisation définitive d'importation et de mise en vente dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France est accordée en ce qui concerne la boisson alcoolique suivante :

« VIBILLE LIQUEUR MICHELINE »

**DOMAINES**

Par arrêtés du 21 Janvier 1926.

Il est accordé au Sieur QUASHIE William commis expéditionnaire à Lomé la concession d'un terrain domanial d'une contenance de cinq ares quatre vingt huit centiares sis à Lomé Cercle de Lomé, figurant au plan ci-annexé sous le numéro 121/1, faisant partie d'un plus grand terrain immatriculé au Livre foncier de Lomé Volume 1 N° 174, aux conditions stipulées dans le Cahier des Charges préalable à l'adjudication et moyennant le prix de Deux mille neuf cent soixante quinze francs.

Il est accordé au sieur GADGBEKO Henry à Anécho, la concession d'un terrain domanial d'une contenance de cinq ares quatre vingt neuf centiares sis à Lomé Cercle de Lomé figurant au plan ci-annexé sous le Numéro 121/2, faisant partie d'un plus grand terrain immatriculé au Livre foncier de Lomé volume 1, numéro 174, aux conditions stipulées dans le Cahier des Charges préalable à l'adjudication et moyennant le prix de Trois mille sept cents francs.

Il est accordé au sieur DA ERNESTHO Léopold, commis expéditionnaire à Lomé, la concession d'un terrain domanial d'une contenance de cinq ares quatre vingt neuf centiares sis à Lomé Cercle de Lomé, figurant au plan ci-annexé sous le numéro 121/5, faisant partie d'un plus grand terrain immatriculé au Livre foncier de Lomé volume 1, numéro 174, aux conditions stipulées dans le Cahier des Charges préalable à l'adjudication et moyennant le prix de Quatre mille deux cent vingt cinq francs.

Il est accordé au sieur DE SOUZA Augustino, propriétaire à Lomé la concession d'un terrain domanial d'une contenance de Cinq ares quatre vingt dix centiares sis à Lomé Cercle de Lomé, figurant au plan ci-annexé sous le numéro 121/3, faisant partie d'un plus grand terrain immatriculé au Livre foncier de Lomé volume 1, numéro 174, aux conditions stipulées dans le Cahier des Charges préalable à l'adjudication et moyennant le prix de Dix mille cent francs.

Il est accordé au sieur ATAYI John Amaté, employé de commerce à Lomé, la concession d'un terrain domanial d'une contenance de Cinq ares quatre vingt huit centiares sis à Lomé Cercle de Lomé, figurant au plan ci-annexé sous le numéro 121/4, faisant partie d'un plus grand terrain immatriculé au Livre foncier de Lomé volume 1, numéro 174, aux conditions stipulées dans le Cahier des Charges préalable à l'adjudication et moyennant le prix de Cinq mille six cents francs.

Il est accordé au sieur AGUIAK Jacintho, propriétaire à Lomé la concession d'un terrain domanial d'une contenance de Cinq ares quatre vingt dix centiares sis à Lomé Cercle de Lomé, figurant au plan ci-annexé sous le N° 121/6, faisant partie d'un plus grand terrain immatriculé au Livre foncier de Lomé volume 1, numéro 174, aux conditions stipulées dans le Cahier des Charges préalable à l'adjudication et moyennant le prix de Dix mille francs.

Par décisions du 1<sup>er</sup> Février 1926.

La Société Commerciale de l'Ouest Africain Société anonyme ayant son siège Social à Paris 69 Rue de Miromesnil est autorisée à céder au sieur J. B. CARROU, Commerçant à Atakpamé, partie d'un terrain sis à Atakpamé ayant appartenu à la firme allemande séquestrée "OTTO WALLBERGER"

dont elle s'est rendue adjudicataire aux termes d'un procès-verbal du 25 Mai 1924 homologué par Ordonnance de M. le Président du Tribunal Civil de Lomé du 20 Mai, et à recevoir en contre échange partie d'un terrain contigu ayant appartenu à la firme séquestrée "DEUTSCHE TOGO GESSELLSCHAFT" acquis par le sieur CARBOU aux termes d'un procès-verbal d'adjudication du 27 Juillet 1924 homologué le 2 Août suivant.

La Société Commerciale de l'Ouest-Africain Société anonyme ayant son siège social à Paris 69 Rue de Miromesnil est autorisée à rétrocéder à la Société anglaise à responsabilité limitée "F. & A. SWANZY LTD" dont le siège social est à Londres, partie d'un terrain bâti sis à Palimé, Cercle de Klouto ayant appartenu à la firme allemande séquestrée "DEUTSCHE TOGO GESSELLSCHAFT" dont elle s'est rendue adjudicataire aux termes d'un procès-verbal du 27 Juillet 1924, homologué par ordonnance de M. le Président du Tribunal Civil de Lomé du 4 Mars suivant.

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

### BUREAU de LOMÉ

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

##### *au Livre foncier du Cercle de Lomé*

Suivant réquisition, n° 333, déposée le Vingt huit Janvier 1926 le sieur Daniel BRUCA profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Nuatja, Cercle d'Atakpamé, majeur, non interdit, de statut indigène, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance totale de Deux ares Vingt Cinq centiares situé à Lomé rue Jeanne d'Arc, Cercle de Lomé, et borné au Nord par Amoko Huledo, à l'Est et au Sud par Alfred Wilson, à l'Ouest par la rue Jeanne d'Arc. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

##### *au Livre foncier du Cercle d'Anécho*

Suivant réquisition, n° 334, déposée le Trente Janvier 1926 la dame Suzanna Lokossi Kpede demeurant et domiciliée à Anécho, majeure, non interdite, de statut indigène, a demandé l'immatriculation au Livre foncier d'Anécho, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance totale de Sept Ares Cinquante Centiares situé à Anécho, Cercle d'Anécho, borné au Nord par Samy, à l'Est par Akuevigeé, au Sud par Aluangboé, à l'Ouest par Pedro Codjoé; elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

##### *au Livre foncier du Cercle de Lomé*

Suivant réquisition, n° 335, déposée le Deux Février 1926 le sieur Muller Martin Paul, sans profession, demeurant

et domicilié à Lomé, majeur, non interdit, de statut indigène, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière portant trois petites constructions en terre de barre, d'une contenance totale de Trente trois ares soixante sept centiares situé à Lomé, rue d'Amutivé, Cercle de Lomé, borné au Nord par la rue du Lieutenant-Colonel Maroix, à l'Est par Hotuuya et Patrick Seddoh, au Sud par la rue du sous-Lieutenant Guillemard, à l'Ouest par la rue d'Amutivé; il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 336, déposée le 9 Février 1926 la dame Akpaloo Hélène Amegbessi profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure, non interdite, de statut indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de dix huit ares vingt huit centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, borné au Nord par Amémaha et Géraldo, à l'Est par une rue non dénommée, au Sud par la place des Fêtes, à l'Ouest par l'Avenue du Camp; elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

##### *au Livre foncier du Cercle d'Anécho*

Suivant réquisition, n° 337, déposée, le 10 Février 1926 le sieur Almeida Frédéric profession de commerçant, demeurant à Athiéme (Dahomey) et domicilié à Anécho, majeur, non interdit, de statut indigène, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Anécho, d'un immeuble rural, consistant en un terrain de culture ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance totale de trois H. treize ares quarante et un centiares; situé à Agomé Glozu, Cercle d'Anécho, borné de tous côtés par Kendeŋgo; il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

##### *au Livre foncier du Cercle de Lomé*

Suivant réquisition, n° 338, déposée le 11 Février 1926 la dame Soga Akuélé profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure, non interdite, de statut indigène, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière portant cinq petites constructions en terre de barre, d'une contenance totale de vingt deux ares dix neuf centiares situé à Lomé, rue d'Amutivé, Cercle de Lomé, et borné au Nord par Goso et Simon, à l'Est par la rue de la Mission et Massé Apédo, au Sud par la rue du Lt. Colonel Maroix, à l'Ouest par la rue d'Amutivé; elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 339, déposée le 11 Février 1926 la dame Soga Akuélé profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure, non interdite, de statut indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de douze ares neuf

centiares situé à Lomé, rue de la Marne, Cercle de Lomé, borné au Nord par Gbomitan, au Nord-Est par Sénalidé et Akouete Vivite, au Sud-Est et au Sud par la rue de la Marne, à l'Ouest par la rue Pogge; elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 340, déposée le 11 Février 1926 la dame Soga Akuélé profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure, non interdite, de statut indigène, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance totale de trois ares quarante quatre centiares situé à Lomé, rue de la Marne, Cercle de Lomé, borné au Nord par Bamezon Ebué, à l'Est par une ruelle non dénommée, au Sud par la rue de la Marne, à l'Ouest par Djo; elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 341, déposée le 11 Février 1926 la dame Soga Akuélé profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure, non interdite, de statut indigène, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu de forme irrégulière d'une contenance totale de trois ares quatre vingt centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, borné au Nord par Kouakou, à l'Est par Peter, au Sud par Tomasé, à l'Ouest par une ruelle unissant les rues de la Marne et de la Somme; elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 342, déposée le 11 Février 1926 la dame Soga Akuélé profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure, non interdite, de statut indigène, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu de forme irrégulière d'une contenance totale de quarante huit ares soixante dix centiares, situé à Lomé, rue d'Anécho, Cercle de Lomé, borné au Nord par la rue d'Anécho, à l'Est par Atioto, au Sud par Agbéliafan, à l'Ouest par une rue non dénommée et Doévi; elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 343, déposée le 11 Février 1926 la dame Soga Akuélé profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure, non interdite, de statut indigène, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu de forme irrégulière d'une contenance totale de seize ares vingt sept centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, borné au Nord par la rue du chemin de fer, à l'Est par Toko, au Sud par Amu, à l'Ouest par une rue non dénommée; elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

• VERONES.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ

AVIS DE BORNAGE

Le Mercredi vingt quatre Mars mil neuf cent vingt six à quatre heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé rue du Lieutenant Thompson, Cercle de Lomé, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de huit ares quatre vingt quatre centiares, borné au Nord par la rue du Lieutenant Thompson, à l'Est par une rue non dénommée, au Sud par Appaloo et une propriété du requérant, à l'Ouest par la rue de l'Église, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur de Souza Augustino suivant réquisition du 10 Novembre 1925, n° 323.

Le Mercredi vingt quatre Mars mil neuf cent vingt six à trois heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé rue du Sous-Lieutenant Guillemard, Cercle de Lomé, consistant en un terrain bâti d'une contenance de vingt trois ares trois centiares, borné au Nord par Kuasbie, Th. Anthony et le Titre 33, à l'Est par une impasse, au Sud par la rue du Sous-Lieutenant Guillemard, à l'Ouest par la rue de l'Église, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur de Souza Augustino suivant réquisition du 10 Novembre 1925, n° 322.

Le Mercredi vingt quatre Mars mil neuf cent vingt six à onze heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé rue de Kamina, Cercle de Lomé, consistant en un terrain bâti d'une contenance de trois ares soixante trois centiares, borné au Nord par Hamavi, à l'Est par la rue de Kamina, au Sud par la rue du Lieutenant-Colonel Maroix, et à l'Est par Nyawa, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur de Souza Augustino suivant réquisition du 10 Novembre 1925, n° 321.

Le Mercredi vingt quatre Mars mil neuf cent vingt six à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Avenue Foch, Cercle de Lomé, consistant en un terrain nu d'une contenance de dix ares treute trois centiares, borné au Nord par l'Avenue Foch, à l'Est par une ruelle non dénommée, au Sud par Mensah Akovi et Moévi, à l'Ouest par Kanyi, Atioghé et Justino de Medeiros, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur de Souza Augustino suivant réquisition du 10 Novembre 1925, n° 320.

Le Mercredi vingt quatre Mars mil neuf cent vingt six à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé rue de Champagne, Cercle de Lomé, consistant en un terrain nu d'une contenance de trois ares vingt neuf centiares, borné au Nord par la rue de Champagne, à l'Est par Yaovi Eugenio, au Sud par un propriétaire inconnu, à l'Ouest par Garber Edouard, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Akakpo Afanglo Guillaume suivant réquisition du 13 Octobre 1925, n° 319.

Le Mercredi vingt quatre Mars mil neuf cent vingt six à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé rue du Lieutenant Colonel Maroix, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance de vingt cinq ares trois centiares, borné au Nord par Franklin, à l'Est par Gaba et Sosson,

au Sud par la rue du Lieutenant Colonel Maroix, à l'Ouest par la rue de l'Église, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Djadou Laurence suivant réquisition du 15 Septembre 1925, n° 313.

Le Jeudi vingt cinq Mars mil neuf cent vingt six à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho-banlieue route d'Anfoin, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain de plantation, d'une contenance de vingt et un hectares soixante seize ares, et borné au Nord par Assehoun, à l'Est par Abibou, au Sud par la famille Lawson et la famille d'Almeida, à l'Ouest par la route d'Anfoin, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sanvee Jonathan Demetrius suivant réquisition du 26 Août 1925, n° 297.

Le Samedi vingt sept Mars mil neuf cent vingt six à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Awonno Cercle de Lomé, consistant en un terrain de culture d'une contenance de vingt deux hectares cinquante et un ares, borné au Nord par le terrain du village Agbalapédo, à l'Est par le Chef Awouno et Djadoo, au Sud par Tété, à l'Ouest par Glé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gidiglo Aziagba suivant réquisition du 8 Octobre 1925, n° 318.

Le Lundi vingt neuf Mars mil neuf cent vingt six à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bazida, Cercle de Lomé, consistant en un terrain nu d'une contenance de sept ares trente huit centiares, borné au Nord, au Sud et à l'Est par le Chef Gasson, à l'Ouest par Assah, dont l'immatriculation a été demandée par le Liquidateur de la Firme Séquestrée Deutsch Westafrikanische Handelsgesellschaft suivant réquisition du 28 Août 1925, n° 303.

Le Lundi vingt neuf Mars mil neuf cent vingt six à trois heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé rue du Lieutenant Thompson, Cercle de Lomé consistant en un terrain bâti d'une contenance de six ares quarante dix centiares, borné au Nord par A. Wilson, à l'Est par A. Olympio, au Sud par la rue du Lieutenant Thompson, à l'Ouest par la rue de l'Église, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur de Souza Augustino suivant réquisition du 10 Novembre 1925, n° 324.

Le Lundi vingt neuf Mars mil neuf cent vingt six à quatre heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé rue du Marché, Cercle de Lomé, consistant en un terrain bâti d'une contenance de quatre ares soixante sept centiares, borné au Nord par une propriété du requérant, à l'Est par une rue non dénommée, au Sud par la rue du Marché, à l'Ouest par Apaloo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur de Souza Augustino suivant réquisition du 10 Novembre 1925 n° 325.

Le Mercredi sept Avril mil neuf cent vingt six à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé rue de Hô, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance de un are quarante centiares, borné au Nord-Ouest par Kukuwodo, au Nord-Est par Mawunah, au Sud-Est par la rue de Hô, au Sud-Ouest par la rue de Smend, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Okpatah Charles Clotchay suivant réquisition du 16 Septembre 1925, n° 314.

Le Mercredi sept Avril mil neuf cent vingt six à neuf heures et demie du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé rue de Hô Cercle de Klouto, consistant en un terrain nu d'une contenance de cinquante six centiares, borné au Nord par Jonathan Sanvee, à l'Est par la rue de Hô, au Sud et à l'Ouest par Amlado, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Hodanou Aguinessi suivant réquisition du 1<sup>er</sup> Octobre 1925, n° 315.

Le Mercredi sept Avril mil neuf cent vingt six à onze heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé rue de Hô, Cercle de Klouto, consistant en un terrain bâti d'une contenance de un are trente quatre centiares, borné au Nord par Ayivor, à l'Est par la rue de Hô, au Sud et à l'Ouest par Epe et Dotse, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Maouna Acagla suivant réquisition du 1<sup>er</sup> Octobre 1925, n° 316.

Le Mercredi sept Avril mil neuf cent vingt six à trois heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain bâti d'une contenance de sept ares cinquante cinq centiares, borné au Nord par un passage, à l'Est par l'ancienne Ring Strasse, au Sud par le titre 11, à l'Ouest par un propriétaire inconnu, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sopolé Joseph suivant réquisition du 3 Octobre 1925, n° 317.

Le Mercredi sept Avril mil neuf cent vingt six à quatre heures et demie du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé Cercle de Klouto, consistant en un terrain nu d'une contenance de un are quatre vingt quatre centiares, borné au Nord-Ouest par Daniel Mensah, au Nord-Est par la rue de Haingba, au Sud-Est par le titre 7, au Sud-Ouest par Komla Kpé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Apéli Stephane suivant réquisition du 16 Novembre 1925, n° 326.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

VERGNES.

**AVIS**

L'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnel aux emplois réservés de la 3<sup>ème</sup> Catégorie aura lieu le 1<sup>er</sup> Avril 1926, au titre du 2<sup>ème</sup> trimestre 1926.

**AVIS**

Nouveau phare d'ACCRA sera éclairé à partir 12 Février. Ce feu est de troisième ordre avec éclair blanc triple, toutes les cinquante secondes. L'angle de visibilité commence à 65° à l'Ouest du méridien et s'étend sur un arc de 257°. La visibilité du feu rouge n'est pas encore fixée d'une façon certaine mais estimée à 30 miles.

**AVIS**

Le Secrétariat Général du Gouvernement Général, chargé de l'expédition des affaires courantes, a l'honneur de porter à la connaissance des fonctionnaires en service en Afrique Occidentale Française, la circulaire suivante adressée par le Département :

Colonies à Gouverneur Général, Dakar

"Concours pour grade Inspecteur Colonies 3<sup>ème</sup> classe aura lieu Paris 6 Juillet 1926, par application décret 1<sup>er</sup> Avril 1921, modifié 29 Décembre 1925. Modifications apportées par décret 1925 à conditions antérieures sont: 1° Suppression grade Inspecteur-Adjoint; 2° Candidats civils doivent être, soit Administrateur-Adjoint de 1<sup>ère</sup> classe Colonies ou solde équivalente, soit Rédacteur de 1<sup>ère</sup> classe ou solde équivalente. Srop. Pour candidats militaires aucune modification. Srop. Dès réception par vous des demandes des candidats, câblerez noms des intéressés avec votre avis et me transmettez ces demandes qui devront me parvenir avant 1<sup>er</sup> Avril. Srop.

Vous aviserez télégraphiquement candidatures acceptées. de manière que candidats soient mis en route sur France temps opportun. Srop. Donnez plus grande publicité dispositions précédentes."

PERRIER

Les fonctionnaires désireux de se présenter au Concours visé dans la dite circulaire devront formuler sans retard, par la voie hiérarchique, leurs demandes de candidature, pour permettre leur transmission au Département dans les délais prescrits.

DIRAT

**NECROLOGIE**

Le Commissaire de la République a le regret de vous faire part du décès survenu à Lomé le 12 Février 1926, de Madame BROUSSE, femme d'un conducteur des Travaux agricoles.

Il se fait l'interprète de la population toute entière en adressant à M. BROUSSE si cruellement frappé l'expression de sa profonde tristesse et de sa vive sympathie.

Le Commissaire de la République a le profond regret de faire part du décès, de M. AMORIN, Agent de la Maison SWANZY, survenu à Anécho le 16 Février.

Grâce à de précieuses qualités de cœur M. AMORIN s'était acquis l'estime de tous, Européens comme Indigènes.

Sa disparition est un grand deuil pour le pays qui perd en lui un de ses meilleurs enfants.

Au nom du Commissaire de la République en tournée M. L'Administrateur en Chef FONTOVNON s'est rendu à Agoué pour lui dire un dernier adieu et adresser à sa famille si douloureusement éprouvée ses condoléances les plus attristées.

**ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé**  
pendant le mois de JANVIER 1926

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
<b>Baoulé</b> Pte. Noire - Havre	Français	27. 12. 25	2. 1. 26	3.400	50	—	1.161.253
<b>1-Madonna</b> Marseille-Douala	— do —	1. 1. 26	—	3.263	130	172.620	—
<b>2-Bodnant</b> Liverpool-Opobo	Anglais	2. 1. 26	3. 1. 26	3.229	52	104.379	150
<b>3-Bendu</b> Douala-Hull	— do —	—	2. —	2.820	42	—	—
<b>4-Belgrano</b> Marseille-Port-Gentil	Français	—	3. —	3.074	64	41.254	—
<b>5-Gaboon</b> Hambourg-Cotonou	Anglais	3. 1. 26	4. —	2.005	41	100.435	—
<b>6-Asie</b> Matadi-Bordeaux	Français	4. —	—	4.214	170	—	700
<b>7-West-Irmo</b> New-York Kribi	Américain	7. —	7. 1. 26	3.670	34	131.462	—
<b>8-Ikala</b> Anvers-Pt. Gentil	Anglais	8. —	10. —	2.725	36	203.049	490
<b>9-Java</b> Hambourg-Douala	Hollandais	9. —	—	3.090	42	127.186	—
<b>10-Sir George</b> Lagos-Secondee	Anglais	10. —	—	732	50	220	13.270
<b>11-Bompata</b> Liverpool-Opobo	— do —	12. —	12. 1. 26	3.352	52	67.649	—
<b>12-Chama</b> Forcados-Londres	— do —	13. —	13. —	1.977	45	—	76.545
<b>13-Jebba</b> Hambourg-Sapele	— do —	—	14. —	4.228	44	112.490	850
<b>14-Djocja</b> Lagos-Hambourg	Hollandais	—	—	2.613	50	—	181.151
<b>15-Dahomey</b> Pte Noire-Hambourg	Français	—	16. 1. 26	3.529	49	—	367.846
<b>16-Felix Fraissinet</b> Marseille-Cotonou	— do —	14. 1. 26	14. —	2.286	47	17.765	26
<b>17-Europe</b> Matadi-Bordeaux	— do —	16. —	16. —	2.896	132	—	10.203
<b>18-Madonna</b> Douala-Marseille	— do —	17. —	17. —	3.263	129	—	80.403
<b>19-Sir George</b> Secondee-Lagos	Anglais	20. —	20. —	732	50	154	800
<b>20-Tchad</b> Bordeaux-Matadi	Français	23. —	23. —	2.677	120	15.452	3.514
<b>21-St. Octave</b> Douala-Anvers	— do —	—	—	3.169	39	—	117.487
<b>22-Félix-Fraissinet</b> Cotonou-Marseille	— do —	24. 1. 26	24. 1. 26	2.286	47	1.800	177.152
<b>23-Bodnant</b> Opobo-Liverpool	Anglais	25. —	25. —	3.229	52	—	110.482
<b>24-St. Louis</b> Hambourg-Pt. Gentil	Français	26. —	26. —	3.277	41	164.429	—
<b>25-Chelma</b> Marseille-Pte. Gentil	Anglais	26. 1. 26	27. 1. 26	3.171	38	204.993	920
<b>26-Eros</b> Lagos-Liverpool	Suédois	—	—	1.281	25	—	121.500
<b>27-New-Brunswick</b> Douala-Hull	Anglais	26. 1. 26	27. 1. 26	4.028	51	—	157.282
<b>28-Touareg</b> Marseille-Douala	Français	27. —	—	3.122	64	46.590	26
<b>29-Java</b> Anécho-Liverpool	Hollandais	25. —	25. 1. 26	3.090	42	—	195.797
<b>30-Shonga</b> Hambourg-Lagos	Anglais	28. —	29. —	1.910	39	65.953	165.096
<b>31-Melville</b> Londres-Douala	— do —	—	28. —	2.899	45	41.688	—
<b>32-Eboe</b> Liverpool-Opobo	— do —	30. 1. 26	30. —	2.964	57	41.480	—
<b>33-Sir-George</b> Lagos-Secondee	— do —	31. 1. 26	31. —	732	50	420	16.858

Lomé, le 31 Janvier 1926

# BULLETIN ÉCONOMIQUE

DE

L'ANNÉE 1925

## RECETTES DOUANIÈRES

Les recettes de 1925 se sont élevées à 13.656.924 frs. 04 contre 9.943.089 frs. 25 en 1924, accusant ainsi un excédent de 3.713.834 frs. 79.

TABLEAU COMPARATIF  
DES RECETTES EFFECTUÉES  
EN 1925 et 1924

	1925	1924	Différence pour l'année 1925	
			EN PLUS	EN MOINS
Droits d'importation . . . . .	11.359.731,75	9.162.999,50	2.195.732,25	—
— d'exportation . . . . .	405.018,30	461.602,14	—	56.583,84
Amendes et confiscations . . . . .	4.103,92	17.530,51	—	13.246,59
Taxe de magasinage . . . . .	69.573,05	56.082,85	13.490,20	—
— de consommation . . . . .	1.818.497,02	244.054,25	1.574.442,77	—
Totaux . . . . .	13.656.924,04	9.943.089,25	3.783.665,22	69.830,43

## SITUATION COMMERCIALE

Le mouvement commercial de l'année 1925 accuse les chiffres suivants :

1° — en valeurs : 137.895.285 frs. contre 116.097.363 frs.

en 1924, présentant un excédent de 21.797.922 frs.

2° — en quantités : 47.251.498 Kilos contre 43.514.770 kilos en 1924, soit un excédent de 3.736.728 kilos.

A  
VALEURS

1°. — IMPORTATIONS

PAYS DE PROVENANCE	1925	1924	DIFFÉRENCES POUR L'ANNÉE 1925	
			EN PLUS	EN MOINS
France . . . . .	21.891.284	10.908.954	10.985.330	—
Colonies françaises . . . . .	153.249	288.386	—	135.137
Etranger. . . . .	54.273.970	43.731.603	10.542.367	—
Totaux . . . . .	76.348.503	54.925.943	21.527.697	135.137
			En plus : 21.392.560	

2°. — EXPORTATIONS

PAYS DE DESTINATION	1925	1924	DIFFÉRENCES POUR L'ANNÉE 1925	
			EN PLUS	EN MOINS
France . . . . .	28.229.326	24.559.016	3.670.310	—
Colonies françaises . . . . .	320.389	115.799	204.590	—
Etranger. . . . .	33.027.067	36.496.605	—	3.469.538
Totaux . . . . .	61.576.782	61.171.420	3.874.900	3.469.538
			En plus : 405.362	

3°. — COMMERCE TOTAL

PAYS DE PROVENANCE ET DE DESTINATION	1925	1924	DIFFÉRENCE POUR L'ANNÉE 1925	
			EN PLUS	EN MOINS
France . . . . .	50.120.610	35.464.970	14.655.640	—
Colonies françaises . . . . .	473.638	404.185	69.453	—
Etranger. . . . .	87.301.037	80.228.208	7.072.829	—
Totaux . . . . .	137.895.283	116.097.363	21.797.922	—

B  
**QUANTITÉS**

( Emballage défalqué )

**1° — IMPORTATIONS ( en kilogrammes )**

TRIMESTRES	1925			1924			Différence pour l'année 1925		
	PAYS DE PROVENANCE			PAYS DE PROVENANCE			FRANCE	ÉTRANGER	TOTAL
	FRANCE	ÉTRANGER	TOTAL	FRANCE	ÉTRANGER	TOTAL			
1 <sup>er</sup> Trimestre	2.463.368	2.271.846	4.735.214	1.187.052	1.350.744	2.537.796	+ 1.276.316	+ 921.102	+ 2.197.418
2 <sup>ème</sup> —	2.912.211	3.113.453	6.025.664	2.134.925	3.060.700	5.195.695	+ 777.216	+ 52.753	+ 829.969
3 <sup>ème</sup> —	3.200.402	2.484.123	5.684.525	2.464.881	2.394.277	4.859.158	+ 735.321	+ 89.846	+ 825.367
4 <sup>ème</sup> —	4.690.834	3.149.765	7.840.619	2.889.682	2.078.284	4.967.966	+ 1.801.172	+ 1.071.481	+ 2.872.653
<b>TOTAUX</b>	<b>13.266.835</b>	<b>11.019.187</b>	<b>24.286.022</b>	<b>8.676.610</b>	<b>8.884.005</b>	<b>17.560.615</b>	<b>+ 4.590.225</b>	<b>+ 2.135.182</b>	<b>+ 6.725.407</b>

**2° — EXPORTATIONS ( en kilogrammes )**

TRIMESTRES	1925			1924			Différence pour l'année 1925		
	PAYS DE PROVENANCE			PAYS DE PROVENANCE			FRANCE	ÉTRANGER	TOTAL
	FRANCE	ÉTRANGER	TOTAL	FRANCE	ÉTRANGER	TOTAL			
1 <sup>er</sup> Trimestre	2.377.242	2.240.859	4.618.101	2.647.590	3.227.321	5.874.911	- 70.348	- 986.462	- 1.056.810
2 <sup>ème</sup> —	1.180.948	3.780.727	4.961.675	836.273	5.540.094	6.376.367	+ 344.675	- 1.759.367	- 1.414.692
3 <sup>ème</sup> —	1.459.162	4.863.643	6.322.775	1.162.416	5.553.463	6.715.579	+ 297.046	- 689.850	- 392.804
4 <sup>ème</sup> —	3.058.386	3.804.539	6.862.925	3.178.888	3.808.410	6.987.298	- 120.502	- 3.871	- 124.373
<b>TOTAUX</b>	<b>8.275.738</b>	<b>14.689.738</b>	<b>22.965.476</b>	<b>7.825.867</b>	<b>18.129.288</b>	<b>25.954.155</b>	<b>+ 450.871</b>	<b>- 3.439.550</b>	<b>- 2.988.679</b>

**3° — COMMERCE TOTAL ( en kilogrammes )**

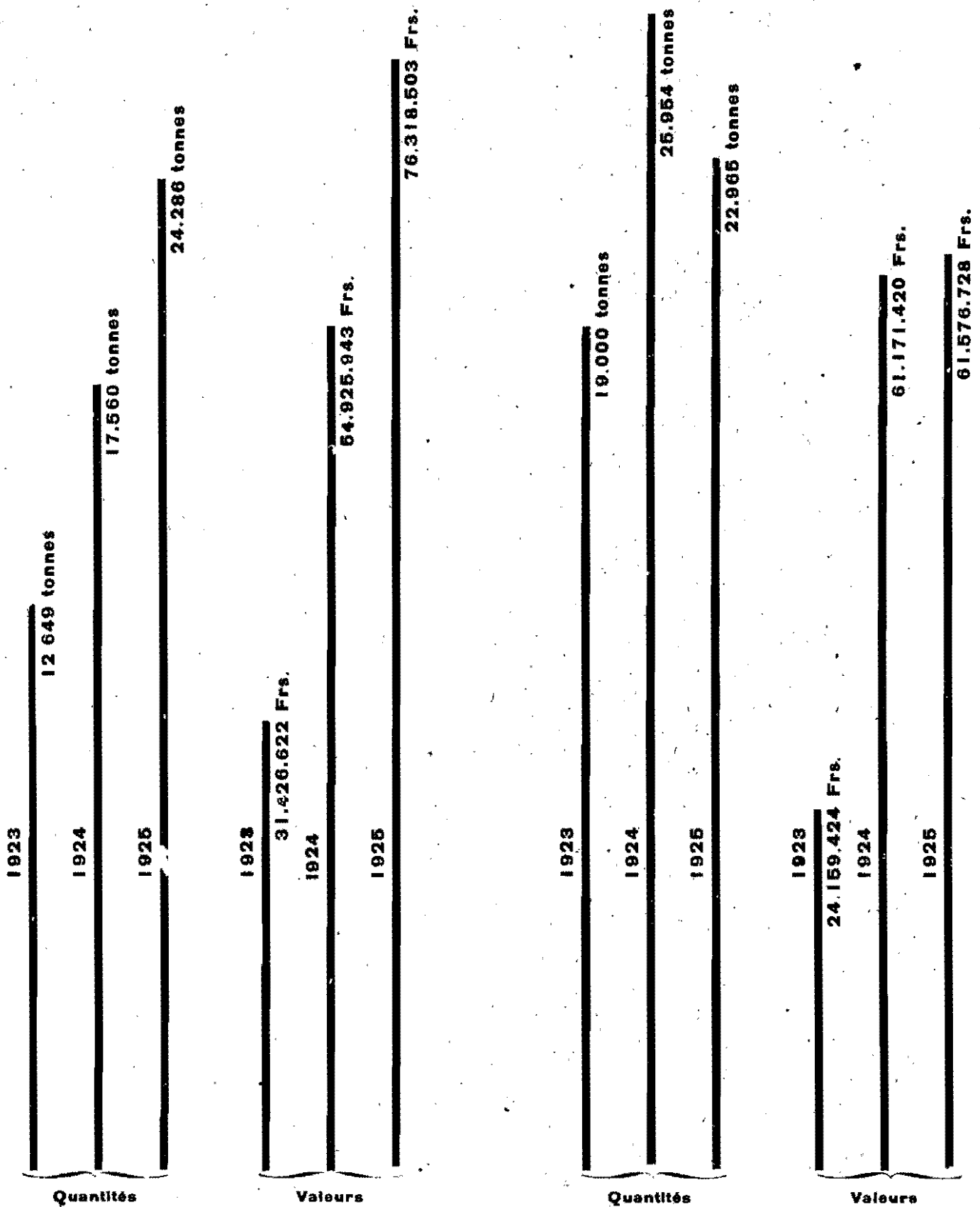
TRIMESTRE	1925			1924			Différence pour l'année 1925		
	PAYS DE PROVENANCE			PAYS DE PROVENANCE			FRANCE	ÉTRANGER	TOTAL
	FRANCE	ÉTRANGER	TOTAL	FRANCE	ÉTRANGER	TOTAL			
1 <sup>er</sup> Trimestre	5.040.610	4.512.705	9.553.315	3.834.642	4.578.065	8.412.707	+ 1.205.968	- 65.360	+ 1.140.608
2 <sup>ème</sup> —	4.093.159	6.894.180	10.987.339	2.971.268	8.600.794	11.572.062	+ 1.121.891	- 1.706.614	- 584.723
3 <sup>ème</sup> —	4.659.564	7.347.736	12.007.300	3.626.997	7.947.740	11.574.737	+ 1.032.567	- 600.004	+ 432.563
4 <sup>ème</sup> —	7.749.240	6.954.304	14.703.544	6.068.570	5.886.694	11.955.264	+ 1.680.670	+ 1.067.610	+ 2.748.280
<b>TOTAUX</b>	<b>21.542.573</b>	<b>25.708.925</b>	<b>47.251.498</b>	<b>16.501.477</b>	<b>27.013.293</b>	<b>43.514.770</b>	<b>+ 5.041.096</b>	<b>- 1.304.368</b>	<b>+ 3.736.728</b>

# DIAGRAMMES COMPARATIFS

## des années 1923 - 1924 - 1925

### IMPORTATIONS

### EXPORTATIONS



B

QUANTITÉS

(Emballage défilé)

1. — IMPORTATIONS (en kilogrammes)

TRIMESTRES	1925			1924			Différence pour l'année 1925		
	PAYS DE PROVENANCE			PAYS DE PROVENANCE			FRANCE	ÉTRANGER	TOTAL
	FRANCE	ÉTRANGER	TOTAL	FRANCE	ÉTRANGER	TOTAL			
1 <sup>er</sup> Trimestre	2.463.368	2.271.846	4.735.214	1.187.052	1.350.744	2.537.796	+ 1.276.316	+ 921.102	+ 2.197.418
2 <sup>ème</sup> —	2.912.211	3.113.453	6.025.664	2.134.923	3.060.700	5.195.698	+ 777.216	+ 52.753	+ 829.969
3 <sup>ème</sup> —	3.200.402	2.484.123	5.684.525	2.464.881	2.394.277	4.859.158	+ 735.524	+ 89.846	+ 825.367
4 <sup>ème</sup> —	4.690.854	3.149.765	7.840.619	2.889.682	2.078.284	4.967.966	+ 1.801.172	+ 1.071.481	+ 2.872.653
TOTAUX	13.266.835	11.019.187	24.286.022	8.676.610	8.884.003	17.560.613	+ 4.590.225	+ 2.135.182	+ 6.725.407

2. — EXPORTATIONS (en kilogrammes)

TRIMESTRES	1925			1924			Différence pour l'année 1925		
	PAYS DE PROVENANCE			PAYS DE PROVENANCE			FRANCE	ÉTRANGER	TOTAL
	FRANCE	ÉTRANGER	TOTAL	FRANCE	ÉTRANGER	TOTAL			
1 <sup>er</sup> Trimestre	2.577.242	2.240.859	4.818.101	2.647.590	3.227.321	5.874.911	- 70.348	- 986.462	- 1.056.810
2 <sup>ème</sup> —	1.180.948	3.780.727	4.961.675	836.273	5.540.094	6.376.367	+ 344.673	- 1.759.367	- 1.414.692
3 <sup>ème</sup> —	1.459.162	4.863.613	6.322.775	1.162.416	5.553.463	6.715.879	+ 297.046	- 689.850	- 392.804
4 <sup>ème</sup> —	3.058.386	3.804.539	6.862.925	3.178.888	3.808.410	6.987.298	- 120.502	- 3.871	- 124.373
TOTAUX	8.275.738	14.689.738	22.965.476	7.825.867	18.129.288	25.954.155	+ 450.871	- 3.439.550	- 2.988.679

3. — COMMERCE TOTAL (en kilogrammes)

TRIMESTRE	1925			1924			Différence pour l'année 1925		
	PAYS DE PROVENANCE			PAYS DE PROVENANCE			FRANCE	ÉTRANGER	TOTAL
	FRANCE	ÉTRANGER	TOTAL	FRANCE	ÉTRANGER	TOTAL			
1 <sup>er</sup> Trimestre	5.040.610	4.512.705	9.553.315	3.834.642	4.578.065	8.412.707	+ 1.205.968	- 63.360	+ 1.140.608
2 <sup>ème</sup> —	4.093.159	6.894.180	10.987.339	2.971.268	8.600.794	11.572.062	+ 1.121.891	- 1.706.614	- 584.723
3 <sup>ème</sup> —	4.659.564	7.347.736	12.007.300	3.626.997	7.947.740	11.574.737	+ 1.032.567	- 600.004	+ 432.563
4 <sup>ème</sup> —	7.749.240	6.954.304	14.703.544	6.068.370	5.886.694	11.955.064	+ 1.680.670	+ 1.067.610	+ 2.748.280
TOTAUX	21.542.573	25.708.925	47.251.498	16.504.477	27.013.293	43.514.770	+ 5.041.096	- 1.304.368	+ 3.736.728

# DIAGRAMMES COMPARATIFS

## des années 1923 - 1924 - 1925

### IMPORTATIONS

### EXPORTATIONS

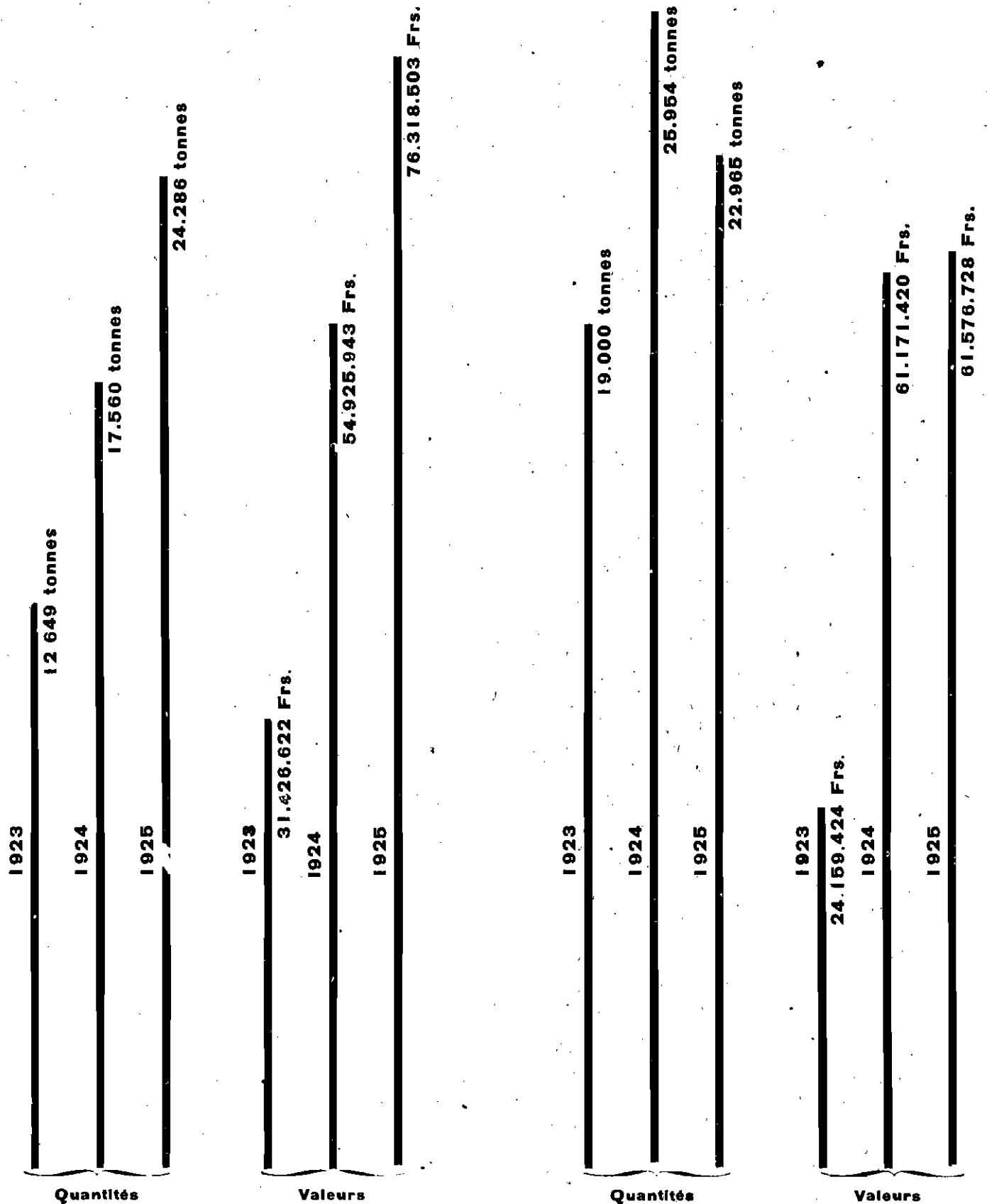


Tableau Comparatif par espèce des Marchandises importées pendant les années 1925 et 1924

NATURE DES PRODUITS	Année 1925		Année 1924		Différence pour l'Année 1925			
	QUANTITÉ	VALEUR	QUANTITÉ	VALEUR	Valeurs		Quantités	
					EN PLUS	EN MOINS	EN PLUS	EN MOINS
Farineux alimentaires	484.549 <sup>k</sup>	1.085.806 <sup>f</sup>	478.850 <sup>k</sup>	916.118 <sup>f</sup>	169.688 <sup>f</sup>	—	5.699	—
Sucres	539.495	1.535.217	305.731	946.454	588.763	—	233.764	—
Tabacs	222.114	2.867.485	277.196	3.519.170	—	651.685	—	55.082
Bois	1.392	693.965	954	488.005	207.960	—	438	—
Boissons	909.934 <sup>l</sup>	6.116.670	698.801 <sup>l</sup>	3.686.867	2.429.803	—	211.153	—
Ciments	2.732.160	869.096	2.625.333 <sup>k</sup>	774.094	95.002	—	106.827	—
Huiles de pétrole lamp.	2.314.864	2.815.389	2.427.108	2.535.944	279.445	—	—	112.244
Métaux	831.951	4.015.778	462.374	889.863	3.126.215	—	369.577	—
Sels	3.029.462	1.233.937	2.877.575	714.382	319.555	—	151.887	—
Poteries	30.613	108.233	57.297	225.035	—	116.822	—	26.684
Verres et cristaux	60.500	945.849	40.977	473.724	472.125	—	19.523	—
Fils	69.746	1.675.065	83.760	1.795.887	—	120.822	—	14.014
Tissus de coton	483.549	18.488.474	408.400	14.037.967	4.450.507	—	45.149	—
Tissus autres	386.474	2.724.125	583.699	2.122.846	601.279	—	—	197.225
Vêtements confectionnés	24.195	1.078.628	34.907	951.676	126.952	—	—	10.712
Machines et mécaniques	247.099	1.686.897	156.660	1.190.486	496.411	—	90.439	—
Ouvrages en bois	636.429	1.427.873	895.302	1.689.669	—	261.796	—	258.873
Ouvrages en matières di.	334.707	7.059.418	199.661	5.995.487	1.063.931	—	135.046	—
Autres marchandises	12.111.432	19.888.598	6.631.024	11.972.549	7.916.049	—	5.480.408	1
<b>T O T A U X</b>		<b>76.318.503</b>		<b>54.925.943</b>	<b>22.543.685</b>	<b>1.151.125</b>	<b>6.849.910</b>	<b>674.834</b>

**Importations.** — Dans un pays comme le Togo, où les races ignorent encore dans la généralité, la pratique de l'épargne, les importations permettent de mesurer avec exactitude la puissance d'achat des habitants, partant le degré de prospérité de la population. Examinées sous cet aspect, les statistiques des importations durant l'année 1922 conduisent à des conclusions encourageantes quant à la situation économique du Togo.

Les importations se sont élevées net en 1925 à 24.286.022 Kilos et 76.118.503 frs. contre 17.560.615 Kilos et 54.925.943 frs. en 1924. Soit, en faveur de 1925, un excédent de 6.725.407 Kilos valant 21.392.560 frs.

Les principales diminutions et augmentations de tonnage affectent les articles suivants :

*Diminutions :*

Ouvrages en bois . . . . .	258.873 K
Tissus autres . . . . .	197.225 K.
Huile de pétrole lampant . . . . .	112.244 K.
Tabacs . . . . .	55.082 K.
Poteries . . . . .	26.684 K

*Augmentations :*

Autres marchandises . . . . .	5.480.408 K.
Métaux . . . . .	369.577 —
Sucres . . . . .	233.764 —
Boissons . . . . .	214.153 L.
Sels . . . . .	151.887 K.
Ouvrages en matières diverses . . . . .	135.046 —
Ciments . . . . .	106.827 —
Machines et mécaniques . . . . .	90.439 —
Tissus de coton . . . . .	45.149 —

Les ouvrages en bois et les "tissus autres" concernent des futailles vides et des sacs de jute pour le logement des huiles et amandes de palme : le moindre rendement des palmeraies en 1925 explique les diminutions constatées sur ces deux articles.

La moins-value enregistrée dans les entrées de tabac provient des stocks accumulés en fin 1924 et qui se sont écoulés en 1925.

Les augmentations relevées aux titres des métaux, ciments, ouvrages en matières diverses et "machines et mécaniques" résultent des commandes considérables faites par l'Administration pour améliorer et compléter le matériel du Chemin de fer et du Wharf et pour édifier les nouvelles constructions indispensables à l'expansion économique du Territoire. L'accroissement enregistré au titre "autres marchandises" comporte la même explication ; l'important matériel reçu pour le nouveau Wharf étant, de même que les charpentes métalliques, classé sous cette rubrique.

Les plus-values accusées par les tissus de coton, les sucres et les sels attestent que, malgré la hausse des cours, la consommation des indigènes ne s'est point resserrée grâce au supplément de ressources procuré par l'extension des cultures riches.

**Exportations.** — Les exportations se sont élevées net à 61 376.782 fr. représentant un tonnage de 22.965 476 Kgs. net contre 61 171.420 frs. et 25.954.153 Kgs. en 1924.

Le déficit de 2.988.679 Kgs constaté sur le tonnage porté sur les produits suivants :

Amandes de palme . . . . .	3.715.846 Kgs.
Huile de palme . . . . .	683.297 —
Cacao . . . . .	1.825.130 —
soit une différence de . . . . .	6.224.273 Kgs.
compensée partiellement par les augmentations ci-après :	
Graines de coton . . . . .	883.935 Kgs.
Coton (fibres) . . . . .	604.362 —
Poissons secs . . . . .	610.190 —
Coprah . . . . .	290.004 —
Ignames . . . . .	214.059 —
Manioc . . . . .	47.226 —
Café . . . . .	1.642 —

( Voir Tableau page 94 )

De l'examen des chiffres ci-dessus, une observation essentielle se dégage : le fléchissement dans le tonnage des exportations est dû, non pas à un appauvrissement du pays en denrées exportables, mais presque uniquement à une diminution dans les sorties d'amandes et d'huile de palme, produits spontanés, existant en très grande quantité au Togo, et dont les indigènes n'ont jamais exploité qu'une faible partie dans les meilleures époques.

Or, au cours de l'année écoulée, différents facteurs ont contribué à restreindre les exportations d'oléagineux ; en premier lieu, les pluies exceptionnellement abondantes ont ralenti l'exploitation des palmeraies ; d'autre part, une certaine partie de la production du Cercle d'Anécho a été évacuée par voie de terre sur Grand-Popo (Dahomey) où les récoltants ont trouvé de meilleurs prix. Enfin, il ne semble pas douteux que la création ou l'extension des cultures de produits d'exportation (Coton, cacao, etc.) a eu pour effet de détourner nombre d'indigènes de l'exploitation du palmier à huile. Ces raisons, qui expliquent le fléchissement constaté dans les exportations de palmistes, n'intéressent en rien ni le pouvoir de production ni les richesses latentes du Territoire.

En ce qui concerne les cacao, la diminution de 1825 tonnes signalée plus haut provient des pluies incessantes et tardives qui ont retardé la récolte ; elle est donc purement occasionnelle et sera compensée par une augmentation en 1926.

Il résulte de ces observations que si le Togo a exporté, en 1925, moins de produits de cueillette qu'en 1924, il a, par contre, accentué sa production de denrées de plantations, grâce à l'extension ou à l'introduction de cultures qui ont apporté aux habitants des ressources nouvelles et qui, seules, créent véritablement la richesse dans un pays.

**TABLEAU comparatif par espèces**  
des denrées exportées pendant les années 1925 et 1924.

NATURE des PRODUITS	Année 1925		Année 1924		Différence pour 1925			
	QUANTITÉS	VALEURS	QUANTITÉS	VALEURS	VALEURS		QUANTITÉS	
					EN PLUS	EN MOINS	EN PLUS	EN MOINS
Chevaux . . . . .	Têtes 3	1.500	—	—	1.500	—	3	—
Bœufs et taureaux	673	306.030	Têtes 67	32.500	273.550	—	606	—
Moutons . . . . .	18.725	1.269.240	14.882	1.150.420	118.820	—	3.843	—
Chèvres . . . . .	205	13.080	56	3.760	9.320	—	149	—
Porcs . . . . .	663	91.600	618	115.700	—	24.100	45	—
Volailles . . . . .	4.247	25.482	3.012	17.526	7.962	—	1.235	—
Autres animaux	14	1.120	6	500	620	—	8	—
Viandes fraîches ou salées	—	—	Ks. 37	100	—	100	—	Ks. 37
Peaux de bœufs	Ks. 1.131	5.225	210	1.960	3.265	—	921	—
Poissons secs	610.351	610.351	361	361	610.190	—	610.190	—
Maïs en grains . . . . .	1.433.390	860.034	1.925.307	747.597	112.437	—	—	491.917
Farine de maïs . . . . .	20	25	—	—	25	—	20	—
Haricots en grains	38.242	17.256	8.364	1.774	45.482	—	29.878	—
Ignames . . . . .	215.042	86.983	983	197	86.786	—	214.059	—
Fruits secs . . . . .	11.183	6.801	1.461	946	5.855	—	9.722	—
Amandes de palme	8.813.805	15.485.835	12.531.631	18.059.117	—	2.373.262	—	3.715.846
Arachides . . . . .	1.185	1.210	12.990	11.472	—	10.262	—	11.805
Coprah . . . . .	1.008.867	1.954.817	718.863	1.339.534	615.263	—	290.004	—
Noix de cocos . . . . .	17.913	7.168	8.340	3.178	3.990	—	9.573	—
Graines de ricin . . . . .	465	465	2.385	1.614	—	1.149	—	1.920
Graines de sésame	—	—	517	310	—	310	—	517
Graines de coton . . . . .	1.873.863	1.226.637	991.903	205.524	1.021.113	—	883.955	—
Cacaos en fèves . . . . .	4.606.784	16.584.425	6.431.914	17.305.181	—	720.736	—	1.825.130
Café en fèves . . . . .	4.290	21.450	2.648	10.592	10.858	—	1.642	—
Piments frais ou secs	50	50	49	20	20	—	1	—
Huiles de palme . . . . .	2.665.200	8.046.359	3.348.537	8.797.125	—	730.766	—	683.297
Huiles de coco . . . . .	361	1.103	832	1.538	—	435	—	471
Caoutchouc brut . . . . .	52.113	923.760	13.549	81.200	842.560	—	38.564	—
Coton en laine . . . . .	1.601.864	13.298.184	997.502	12.779.182	519.002	—	604.362	—
Kapock . . . . .	14	40	—	—	40	—	14	—
Coques de cocos . . . . .	—	—	4.767	2.445	—	2.445	—	4.767
Sisal . . . . .	—	—	2.600	4.576	—	4.576	—	2.600
Calebasses . . . . .	19.376	15.150	874	976	14.174	—	18.502	—
Indigo . . . . .	2.649	1.035	3.721	1.475	160	—	—	1.072
Oignons . . . . .	663	3.883	73	375	3.508	—	590	—
Tapioca . . . . .	27	45	74	275	—	230	—	47
Farine de manioc . . . . .	270.085	176.739	319.708	196.053	—	19.314	—	49.023
Nattes . . . . .	114	68	—	—	68	—	114	—
Autres marchandises	247	237	634	989	—	752	—	387
Manioc en tubercules	47.226	18.890	—	—	18.890	—	47.226	—
<b>TOTAL DES EXPORTATIONS</b>		<b>61.063.117</b>		<b>60.876.116</b>	<b>4.295.458</b>	<b>4.108.457</b>		
<b>REEXPORTATIONS .</b>		<b>513.665</b>		<b>295.304</b>	<b>218.361</b>			
<b>TOTAUX GÉNÉRAUX</b>		<b>61.576.782</b>		<b>61.171.420</b>	<b>4.513.819</b>	<b>4.108.457</b>		
					<b>+ 405.362</b>			

**REPARTITION DES PRINCIPALES EXPORTATIONS  
EN 1925.**

PRODUITS EXPORTÉS	PAYS IMPORTATEURS	QUANTITES EXPORTÉES ANNÉE 1925	
		FRANCE	ÉTRANGER
Cacao en fèves	FRANCE	4.606.784	—
		<b>4.606.784</b>	
Amandes de palme	FRANCE	1.437.560	—
	ANGLETERRE	—	1.967.224
	ALLEMAGNE	—	3.079.160
	HOLLANDE	—	311.861
		<b>8.815.805</b>	
Coprah	FRANCE	412.254	—
	ANGLETERRE	—	78.371
	ALLEMAGNE	—	346.077
	HOLLANDE	—	172.165
		<b>1.008.867</b>	
Huile de palme	FRANCE	663.937	—
	ANGLETERRE	—	810.417
	ETATS-UNIS	—	864.735
	ALLEMAGNE	—	233.838
	ITALIE	—	75.698
	COTE D'OR	—	16.635
		<b>2.665.260</b>	
Coton égrené	FRANCE	750.940	—
	ANGLETERRE	—	850.924
		<b>1.601.864</b>	
Graines de coton	FRANCE	12.090	—
	ANGLETERRE	—	1.863.773
		<b>1.875.863</b>	

**MOUVEMENTS COMPARÉS DE LA NAVIGATION  
pendant les années 1925 et 1924**

TRIMESTRES	1924			1925			Différence pour 1925		
	FRANCE	ETRANGER	TOTAL	FRANCE	ETRANGER	TOTAL	FRANCE	ETRANGER	TOTAL
1 <sup>er</sup> Trimestre	27	45	72	35	48	83	+ 8	+ 3	+ 11
2 <sup>ème</sup> —	25	58	83	35	41	76	+ 10	— 17	— 7
3 <sup>ème</sup> —	29	40	69	36	47	83	+ 7	+ 7	+ 14
4 <sup>ème</sup> —	39	48	87	43	49	92	+ 4	+ 1	+ 5
<b>TOTAL</b>	<b>120</b>	<b>191</b>	<b>311</b>	<b>149</b>	<b>185</b>	<b>334</b>	<b>+ 29</b>	<b>— 6</b>	<b>+ 23</b>

## LE MOUVEMENT ÉCONOMIQUE dans LES CERCLES

### CERCLE de LOMÉ

#### Cultures.

**Coton.** — La cueillette du coton a commencé vers la fin du trimestre. La sécheresse ayant persisté depuis le mois d'Octobre, les plantations ne donneront leur plein rendement que dans le courant du mois de Janvier.

La récolte du champ-témoin d'Agbelouvé a commencé fin Décembre. Le coton provenant des 6 parcelles sera séparé en lots distincts afin de permettre de connaître l'influence exercée par les divers traitements employés. Les Chefs et les Notables seront réunis sur le terrain afin qu'ils constatent les résultats obtenus.

**Produits vivriers.** — En raison de la sécheresse, la deuxième récolte du maïs n'a pas été très abondante, mais les autres produits vivriers ont été d'un rendement supérieur; aussi les indigènes, abondamment pourvus, peuvent-ils attendre les récoltes de 1926.

**Élevage.** — L'épidémie de charbon qui avait motivé l'arrêté du 21 Juillet 1925 semble avoir complètement disparu.

**Concours Agricole.** — Le concours qui a eu lieu en Décembre a eu un plein succès.

**Commerce.** — Le tableau suivant indique les quantités de produits écoulés pendant le 4<sup>ème</sup> Trimestre sur les divers marchés du Cercle.

	AMANDES	HUILES	COTON T	COPRAH
Aghelouvé	100 T.	14 T.	1.700	—
Assahoun	299 T.	72 T.	—	—
Lomé	23 T.	—	—	424 T.
Noépè	238 T.	80 T.	—	—
Tsévié	335 T.	66 T.	—	—
Tovégan	29 T.	2 T.	—	—
	<b>1.024 T.</b>	<b>204 T.</b>	<b>1.700</b>	<b>424 T.</b>

### CERCLE d'ANECHO

#### Cultures.

**Coton.** — Il a été distribué, en Avril 1925, vingt tonnes de graines sélectionnées. Les plantations sont généralement belles, surtout dans la subdivision de TABLIGO; il y a donc lieu d'espérer que le chiffre de la dernière campagne sera très largement dépassé en 1926. Commencée dès fin Novembre 1925 dans les parties sud du Cercle, la récolte se poursuit.

La récolte du manioc a été particulièrement satisfaisante, de même que celle des arachides dont des semences, suffisantes pour 1926, ont été conservées par les indigènes.

**Elevage.** — Porcs. — Les résultats obtenus, notamment par le notable AKARPO Siti, du croisement de truies indigènes avec des reproducteurs importés d'Europe, sont très

encourageants: les produits représentent un type indigène sensiblement amélioré.

**Concours Agricole.** — Le concours agricole, tenu les 5 et 6 Décembre à ANÉCHO, a eu un succès complet.

**Commerce.** — Le tableau suivant donne les quantités de produits écoulés pendant le 4<sup>ème</sup> trimestre sur les divers marchés du Cercle:

Palmistes	750 tonnes
Huile	53 tonnes
Coton	99 T. 647
Coprah	33 T. 030
Farine de manioc	300 tonnes
Poissons	90 tonnes

### CERCLE de KLOUTO

#### Cultures.

Les travaux des indigènes ont, dans le courant du trimestre, porté surtout sur la récolte et la préparation du cacao et, dans la région de Kpelé et Daye, sur la récolte du riz.

**Cacao** — Nombre de petites pépinières ont été installées à proximité des villages, ce qui permettra de faciliter la transplantation immédiate des plants.

**Café** — La production du café a dépassé 10 T. en 1925. Encouragés par les hauts prix, les indigènes étendent et soignent mieux leurs plantations.

**Caoutchouc** — Le relèvement des cours a amené une reprise de l'exploitation du latex; 3.685 Kilos ont été récoltés dans le dernier trimestre de 1925.

**Commerce.** — Le tableau suivant indique les produits écoulés, pendant le 4<sup>ème</sup> trimestre, sur les divers marchés du Cercle.

Cacao	2.962,653 Kilos
Palmistes	386,617 —
Huile de palme	162,889 —
Coton	4.950 —
Caoutchouc	3.685 —

### STATION AGRICOLE DE TOVÉ

#### Caféiers — Cacaoyers — Kolatiers — Arachides.

Sous l'influence de l'harmattan, le développement des jeunes plantations de caféiers ARABICA s'est ralenti. Les lencœna et bananiers, utilisés comme abri, se sont révélés très efficaces.

Les plants de caféiers NIAOULI sont de belle venue tant à la Station que dans les villages où cette variété a été propagée.

L'harmattan n'a jusqu'ici occasionné aucun préjudice aux jeunes cacaoyers qui semblent, au contraire, reprendre avec vigueur.

Les jeunes kolatiers semblent végéter malgré leur taille et les binages effectués.

Les haricots semés sur plusieurs parcelles comme culture améliorante et en même temps de couverture ont donné une récolte très satisfaisante.

**Coton.** — Le champ de coton a très bel aspect; la plantation a été sarclée puis écimée. On escompte une récolte assez abondante. Les fibres, jusqu'ici recueillies, présentent des déchets très réduits. Réunis sur la plantation, par le Commandant de Cercle, les Chefs de village et les notables ont pu constater les bons effets des engrais minéraux et verts sur le rendement et sur la qualité. Lors de leur visite, des démonstrations pratiques leur ont été faites sur le terrain pour l'éclaircissage et l'écimage.

**Pépinières.** — Le principal effort du 4<sup>me</sup> trimestre a porté sur les soins des pépinières (binages, sarclages, arrosages, aménagement d'abris); de nouveaux semis de caféiers arabica et de cacaoyers ont été faits.

La Station possède actuellement 100 000 caféiers arabica, en bon état, qui seront distribués le moment de la transplantation venu.

En cours de diverses tournées dans le Cercle de Klouto, dix-huit nouvelles pépinières de cacaoyers ont été créées.

**Reboisement.** — Les tecks mis en place à la dernière saison des pluies poussent normalement. Leur transplantation s'opère très aisément. Des plants seront distribués aux villages aux prochaines pluies.

**Moniteurs.** — Les 10 moniteurs en service rendent de précieux services. Ils ont fait de nombreux déplacements pour apprendre aux villages à mieux soigner leurs pépinières et leurs plantations, et leur faire des démonstrations d'utilisation d'insecticides.

## CERCLE D'ATAKPAME

### Cultures.

**Coton.** — La récolte s'annonce bonne.

**Café et Cacaoyers.** — De nombreuses pépinières de caféiers et de cacaoyers ont été faites dans le Cercle; 130.000 graines de café et 90.000 de cacao ont été semées.

**Arachides.** — Les essais de cette culture semblent concluants; un rendement moyen de 405 Kilos à l'hectare a été obtenu. Dans certains terrains légers et sablonneux, un rendement double a été réalisé.

**Cultures vivrières.** — Leur récolte suffira amplement aux besoins de la population.

**Élevage.** — La peste bovine étant terminée, les transactions de bétail ont repris.

**Commerce.** — Pendant le 4<sup>me</sup> trimestre, les transactions ont porté sur les produits suivants:

Coton . . . . .	18.885 K.
Cacao . . . . .	123.254 —
Palmistes . . . . .	219 803 —
Caoutchouc . . . . .	31.290 —

## CERCLE de SOKODE

### Cultures.

**Coton.** — Dans l'ensemble du Cercle, le coton est de belle venue et promet une récolte satisfaisante.

**Kapok et Caoutchouc.** — Dès la prochaine saison des pluies, des essais de plantations de kapokiers et d'arbres à caoutchouc seront faits dans tous les villages.

**Cultures vivrières.** — Les récoltes d'ignames, de gros et petit mil ont été très satisfaisantes.

**Élevage.** — La peste bovine a pris fin en Novembre 1925.

Les couples de pores de race européenne envoyés par l'Administration à Bassari s'y sont parfaitement acclimatés.

**Concours Agricole.** — Le concours agricole tenu le 20 Décembre à Sokodé a eu, tant par la quantité que par la qualité des produits exposés, un réel succès.

**Commerce.** — Les transactions sont devenues très actives depuis la fin de la saison des pluies et l'ouverture de la route de Mango. Le nouveau quartier commercial de Sokodé s'organise; plusieurs maisons européennes y construisent des magasins.

## CERCLE de SANSANNE-MANGO

**Cultures vivrières.** — La récolte a été bonne, dans l'ensemble du Cercle: mil, arachides, sorgho ont été obtenus en quantité abondante.

**Reboisement.** — Des graines de tecks et de rônier vont être distribuées aux Chefs pour des plantations de villages.

**Concours Agricole.** — Cette manifestation, qui a eu lieu en Décembre à Mango, a eu un plein succès: plus de 2 tonnes de beau coton ont été notamment exposées.

**Commerce.** — Depuis la fin de l'hivernage, le mouvement caravanier s'est accentué. Les transactions eussent été plus importantes sans la peste bovine qui a nécessité l'arrêt de toute exportation ou importation de bovidés.

# BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement "Banque Française de l'Afrique Equatoriale"

Fondée en 1904

Adresse Télégraphique: *EQUATBANK*

CAPITAL: 25.000.000 de francs

RESERVES: 10.200 000 „

Siège Social: 23, Rue Taitbout:- PARIS

**Effectue toutes opérations de Banque**

**EN FRANCE ET EN AFRIQUE**



## AGENCES EN FRANCE

BORDEAUX: 37, Allées de ourny

MARSEILLE: 69, Rue Paradis

LE HAVRE: 10-12, Rue Edouard LARUE

## AGENCES EN AFRIQUE

**Sénégal**  
(Dakar-Rufisque-Kasack)

**Soudan**  
(Bamako)

**Guinée Française**  
(Conakry)

**Côte d'Ivoire**  
(Grand - Bassam)

**Togo**  
(Lomé)

**Dahomey**  
(Cotonou - Porto Novo)

**Cameroun**  
(Douala)

**Gabon**  
(Libreville - Port - Gentil)

**Congo Français**  
(Brazzaville - Bangui)

**Congo Belge**  
(Kinshasa)

AGENCE DE LOME: Bureaux ouverts tous les jours à Anécho — Palimé

Atakpamé — Sokodé — Bassari.

# AUTOMOBILES **CITROEN**

*La première voiture française construite en grande série.*

TOUS MODÈLES DE CARROSSERIES

pouvant être désirés SUR CHASSIS

5 H. P. et 10 H. P.

TORPEDO sport et tourisme — CONDUITE INTÉRIEURE — CABRIOLET —

CAMIONNETTE — TRACTEUR A CHENILLES

Voitures livrées complètes en état de marche: CINQ ROUES garnies de Pneus *Confort Michelin* — RIDEAUX DE COTÉ — ÉCLAIRAGE ET DÉMARRAGE ÉLECTRIQUES — AMORTISSEURS A L'ARRIÈRE — OUTILLAGE, etc, etc.

LA DERNIÈRE  
CRÉATION DE

**CITROEN:** La carrosserie "TOUT ACIER"  
et torpédo "TOUT ACIER"

*transformable en "Camionnette" 400 Kilos.*

**LEGERE — INDEFORMABLE — SILENCIEUSE**

**J. B. CARBOU** - Concessionnaire pour le TOGO

*Pièces de rechange - Mécaniciens Européens*

MAISON FONDÉE EN 1904

# F. REYSSI

EXPORTATEUR

16 à 22, Rue Contrescarpe, **BORDEAUX**

Adresse Télégraphique : REYSSI - BORDEAUX  
Codes : A - Z, A. B. C., 3<sup>e</sup> édition, Lieber, Privé.  
Téléphone : 4210 et 5165

Agence à MARSEILLE  
**COMPTOIR MARSEILLAIS**  
d'Entreprises Coloniales

33, Rue de la Darse  
Cable Adress : FREYSSIBOR - MARSILLE

Acheteur et importateur tous produits :  
(cacaos, huile, palmistes, coprah, coton)  
(faire offre F. O. B. Lomé)

Vente l-rme et achats à la commission toutes  
marchandises (sucre, viu, biscuits, sel etc.)

## LA PELLETERIE DE FRANCE

32, Rue du Faubourg Poissonnière

(PARIS X<sup>e</sup>)



**REÇOIT TOUTE L'ANNÉE**

LES PEAUX  
à FOURRURE

telles que **Singes, Biches,**  
**Chèvres, Panthères,**  
**Rats de rivières, etc.**  
etc., etc.,...

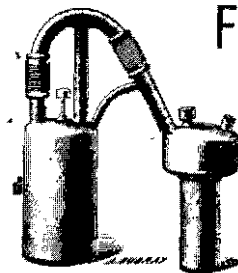
Egalement **TIMBRES-POSTE**

POUR ÊTRE VENDUES AU PLUS OFFRANT

NOTES FRANCO

VENTE A LA COMMISSION DES CAFÉ ET CACAÛ.

## Une Révolution!...



Faites *Vous-même* votre **GLACE**

Faites du **FROID**

dans votre **GLACIÈRE**  
avec les

APPAREILS PORTATIFS

— FRIGOR —

Fonctionnant par simple chauffe - Sans Force Motrice

ENTRETIEN NUL — DURÉE INDÉFINIE -

Représentant : S<sup>e</sup> C<sup>e</sup> de l'OUEST AFRICAIN - LOME

# AVIS

**PRIX d'Abonnement** { **LOMÉ** . . . . . un an 17 fr.  
par Poste . . . . . un an 20 fr.

**PRIX du Numéro: 1 f.25** { Lomé (livré à la maison) 1fr.45 }  
(par poste) . 1fr.75 } Changement d'adresse 1 franc.

## TARIF des Insertions — Avis — Publications (Composition pleine)

La ligne de 90 "/\* du corps 9 — 1,50

### Annonces — Réclames

Une page entière	80,00	Un quart de page	30,00
Une demi page	50,00	Un huitième de page	20,00

Pour Insertion — Avis — publications — annonces — réclames  
plusieurs fois répétées: Réduction de 20%.

- N. B.** 1° Prix minimum: 10,00  
2° Ces prix n'incluent pas l'envoi d'un numéro justificatif  
3° Le choix de l'emplacement est à la discrétion du Directeur de l'imprimerie  
4° Les Annonces et réclames doivent être payées d'avance.

Adresser la correspondance à M. le Directeur de l'École Professionnelle — Lomé — Togo.